



MINISTERE DE L' AGRICULTURE, DE L' AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

<p>Direction générale de l'alimentation Service de la coordination des actions sanitaires Sous-direction du pilotage des ressources et des actions transversales Bureau des laboratoires et de la coordination des contrôles</p> <p>Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Isabelle FOURNET Tél : 01 49 55 81 73 Courriel institutionnel : blacco.sdprat.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : SDPRAT/ BLACCO/12/0364 MOD10.21 E 01/01/11</p> <p>NOR : AGRG1239307N</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDPRAT/N2012-8217</p> <p>Date: 13 novembre 2012</p>
--	---

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application : 01/01/2013
 Abroge et remplace : **DGAL/SDPRAT/N2011-8253 du 30/11/2011**
 Date d'expiration : 31/12/2013
 Date limite de réponse/réalisation :
 ☐ Nombre d'annexes : 8
 Degré et période de confidentialité : Aucune

Objet : Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées végétales en production primaire, animales, d'origine animale ainsi que des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2013.

Références : [R3954/87](#) - [R1525/98](#) — [R178/2002](#) - [R854/2004](#) - [R882/2004](#) – [R183/2005](#) - [R396/2005](#) - [R2073/2005](#) - [R1881/2006](#) - [R733/2008](#) – [R152/2009](#) - [R470/2009](#)— [R124/2009](#)— – [D96/22/CE](#) - [D96/23/CE](#) - [D93/51/CEE](#) – [D2002/32](#) – [D2003/99/CE](#) - [Code rural et pêche maritime](#) (L.231-1 L. 234-2, L. 234-3, L. 234-4, L. 237-1, R. 234-9 à R. 234-14, L. 253-1 et suivants, R. 253-1 et suivants) – [code de la consommation](#) (R. 215-1 à R. 215-23) -OPE 10/14 – OPE 10/12 – NS DGAL/SDQA/N2008-8258 – NS DGAL/SDPAL/N2011-8245

Résumé :

Le terme DDI mentionné dans la présente note intègre les DDPP, DDCSPP et les DAAF.
 Il est demandé aux DDI et aux DR(I)AAF de réaliser les plans de surveillance et de contrôle selon les dispositions générales décrites dans la présente note et les dispositions spécifiques décrites dans les notes à suivre propres à chaque plan.

Mots-clés :

PSPC, plan de surveillance, plan de contrôle, analyte biologique, analyte physicochimique, prélèvement, échantillon, méthode d'analyse, résultat d'analyse, non-conformité.

Destinataires	
<p>Pour exécution : DDPP/DDCSPP : DAAF : DRAAF : SIVEP : PIF + PED</p>	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> – BNEVP – DGCCRF/DGS – ANSES – LNR – ADILVA – laboratoires agréés pour PSPC – INFOMA – ENV – ENVN

PREAMBULE

Chaque année depuis 1999, la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère chargé de l'agriculture élabore et met en œuvre un ensemble de plans de surveillance et de plans de contrôle (PS/PC) de la contamination des denrées alimentaires d'origine animale et/ou végétale et des produits destinés à l'alimentation animale. Ces plans d'analyse sont basés sur la réalisation de prélèvements répartis selon des règles prédéfinies.

Un plan de surveillance a pour objectif principal l'évaluation représentative de la prévalence d'un contaminant dans une matrice à un stade de la chaîne alimentaire. Il est toujours basé sur un échantillonnage réalisé de manière aléatoire au sein d'une population ou d'une sous-population identifiée (dans l'espace et/ou dans le temps).

Un plan de contrôle a pour objectif principal la recherche des anomalies, des non-conformités, voire des fraudes. Il est normalement basé sur un échantillonnage ciblé ou suspect, c'est-à-dire que les prélèvements sont réalisés sur la base de critères de ciblage prédéterminés. Deux contextes de prélèvement sont possibles dans les plans de contrôle :

I - Contrôle orienté (échantillonnage ciblé)

Il se fait sans consigner la production. Le prélèvement se fait sur la base de critères de ciblage définis pour une population donnée connue pour présenter des risques plus importants de contamination.

Ces critères peuvent être : l'âge, la taille, le sexe, la conformation, la proximité avec certains établissements polluants, la nature du produit...

II - Contrôle renforcé (échantillonnage suspect)

Il est mis en œuvre par l'inspecteur en cas de suspicion forte portant spécifiquement sur un individu/produit ou un lot d'individus/de produits. Les éléments de suspicion sont alors suffisamment précis pour justifier la consigne de la production, et le cas échéant, la saisine du Parquet. Ce contrôle renforcé peut faire suite à des résultats mettant en évidence une anomalie lors d'une recherche aléatoire (*plan de surveillance*) ou d'un contrôle orienté. Il peut également être entrepris sur la base d'autres éléments de suspicion : signes cliniques, documents d'accompagnement d'un animal mentionnant un traitement récent, traces d'injections...

Les notes de services spécifiques préciseront, lorsque cela est réalisable, les différents critères de suspicion.

Dans la pratique, la plupart des plans mis en œuvre par la DGAL dans le domaine vétérinaire ont un caractère mixte à la frontière entre le plan de surveillance et le plan de contrôle.

Des plans expérimentaux peuvent également être mis en place. Ces plans correspondent à des enquêtes scientifiques en vue de collecter des informations permettant de définir des techniques, outils et/ou méthodes d'investigation les plus adéquates pour répondre à la problématique posée (ex : mise en point d'une méthode d'analyse)

Les enjeux :

Ces plans sont des contrôles officiels qui contribuent au dispositif général d'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments. Ils permettent de vérifier la conformité des denrées animales et végétales (à la récolte), des produits d'origine animales ou des produits destinés à l'alimentation animale par rapport à la législation en vigueur. Ils permettent de récolter des données en vue de l'évaluation de l'exposition du consommateur aux risques et d'apporter des garanties à l'exportation.

Pour les plans qui répondent à une demande de contrôle harmonisé au niveau de l'Union européenne, ils participent à assurer un statut sanitaire uniforme de tous les États membres, dans le contexte du marché unique et de la libre-circulation des marchandises.

Pour certains plans, les données sont collectées pour être transmises à l'autorité européenne de sécurité des aliments. Ces données sont alors exploitées (évaluation du risque) ou comparées aux résultats des PS/PC des autres États membres : la qualité des données est donc primordiale. La collecte de données précises et fiables est en effet une condition préalable indispensable à une évaluation et à une gestion des risques pertinente.

L'élaboration :

Les compétences techniques pour la préparation de ces plans (connaissance des contaminants et/ou des produits pouvant faire l'objet de contaminations) se trouvent réparties dans les différentes sous-directions de la DGAL.

Celles-ci élaborent les notes présentant les dispositions spécifiques à un plan de surveillance ou à un plan de contrôle.

Une coordination interne permet d'assurer la définition d'objectifs adaptés et cohérents en veillant, notamment, à l'harmonisation des instructions, à la définition des priorités de travail et à la valorisation des résultats.

Une coordination externe est également assurée avec les autres services de l'État en charge de la sécurité sanitaire (DGS, DGCCRF) et avec les instances d'évaluation du risque (Anses, Institut de veille sanitaire, IRSN), associés en amont de la conception de ces plans.

La mise en œuvre :

La présente note regroupe les dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle qui seront mis en œuvre au cours de l'année 2013.

Elle a pour objectif de fixer les modalités d'exécution et de contrôle pour la programmation, la réalisation des prélèvements, la réalisation des analyses, la transmission des résultats et la gestion des non conformités.

Cette note sera complétée par :

- les «notes spécifiques» de chaque plan.
- la note technique de «gestion des PSPC-2013 dans le système d'information SIGAL », (LDL-OM).

Afin de ne pas biaiser la validité des résultats nationaux, les prélèvements et analyses réalisés dans le cadre de mesures de gestion ponctuelles et non programmées (levée ou confirmation d'une suspicion de contamination, définition du périmètre d'une contamination,...) ne doivent pas être intégrés dans les plans de contrôle ou de surveillance.

Je vous demande de veiller à la bonne réalisation de ces plans, qui sont indispensables au dispositif national de sécurité sanitaire.

Vous voudrez bien faire part de toute difficulté éventuelle que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions à la sous direction du pilotage des ressources et des actions transversales (bureau des laboratoires et de la coordination des contrôles officiels).

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

Table des matières

I - LISTE DES PLANS DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE A METTRE EN OEUVRE POUR L'ANNEE 2013.....	6
A - SURVEILLANCE DE LA PRODUCTION PRIMAIRE ANIMALE (élevage + abattage).....	6
B - SURVEILLANCE DE LA PRODUCTION PRIMAIRE VEGETALE.....	7
C - SURVEILLANCE DES PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE.....	8
D - SURVEILLANCE DES DENREES ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE TERRESTRE.....	8
E - SURVEILLANCE DES PRODUITS IMPORTES.....	9
II - MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES PSPC.....	10
A - Procédure générale.....	10
B - Procédures associées	11
III - PLAN DE CONTRÔLE DU PROCESSUS DE MISE EN OEUVRE DES PSPC	27
A - Identification des points de contrôle.....	27
B - Procédures de contrôle associées.....	28
1 - EN DDI et PIF/PED : le DTL PSPC doit réaliser les contrôles suivants.....	28
2 - EN DR(I)AAF-SRAL – Pôles coordination.....	30
IV - LIENS UTILES.....	31
A - Bilans européens :.....	31
B - Bilans nationaux :.....	31
C - Le système d'information de l'alimentation.....	31
D - L'annexe 4 :.....	31

- ANNEXE 1 :** Cahier des charges laboratoire ;
- ANNEXE 2 :** Procès verbal de prélèvement d'échantillons ;
- ANNEXE 3 :** Coordonnées des laboratoires réalisant des analyses officielles dans le cadre des PSPC ;
- ANNEXE 4 :** Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte/matrice ;
- ANNEXE 5 :** Procédure de gestion des résultats PSPC dans les DAOA non conformes ;
- ANNEXE 5BIS :** Procédure de gestion des résultats PSPC dans les produits végétaux non conformes ;
- ANNEXE 6 :** Glossaire ;
- ANNEXE 7 :** Modèle de courrier à l'attention des laboratoires (dépassement des délais d'analyses) ;
- ANNEXE 8 :** Procédure de prélèvement en triple exemplaires ;

AIDE A LA LECTURE DE LA PRESENTE NOTE

La présentation de la note générale PSPC 2013, a été entièrement revue dans sa forme afin d'apporter aux différents intéressés une lecture plus rapide de celle-ci vers les chapitres les concernant et ainsi éviter la lecture fastidieuse de toute la note.

Le chapitre I liste les plans à réaliser pour l'année 2013.

Les chapitres suivants sont construits de la façon suivante :

1. chapitre II : Il est construit en premier lieu par un schéma général des différentes **étapes** du processus de réalisation des plans. Suivent les procédures spécifiques à chaque **étape** qui reprennent les colonnes suivantes :

ETAPE	QUI	QUOI	QUAND	COMMENT	ENREGIST'
-------	-----	------	-------	---------	-----------

Il est ainsi possible, à partir du schéma général de se diriger directement vers l'étape intéressant plus particulièrement le lecteur ou de connaître grâce à la colonne « qui » les étapes que doit connaître l'intéressé.

2. chapitre III : Ce chapitre est entièrement nouveau : il s'agit de la procédure générale de **contrôle du processus de réalisation des plans** construit pour répondre aux recommandations émises suite à [l'audit UAS](#) sur les PSPC, réalisé en 2011 (NB : il est en outre demandé aux régions auditées de bien s'assurer de la mise en place des actions propres aux écarts relevés dans leur région avec l'appui de leur CRAQ)

Dans un premier temps un schéma général reprend les différents points de contrôle retenus par étape du processus de réalisation et par la suite pour chacun de ces points de contrôle identifiés, sont indiqués les modalités de contrôle et les actions à entreprendre en cas de non conformités.

POINT DE CONTROLE	INDICATEURS (caractéristique à contrôler)	Tolérance	Fréquence de contrôle	Méthode et outil de contrôle	Actions à prendre en cas de non conformité ET enregistrement
-------------------	---	-----------	-----------------------	------------------------------	--

I - LISTE DES PLANS DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE A METTRE EN OEUVRE POUR L'ANNEE 2013

plan	Titre de l'opération	Base réglementaire et objectifs	Imputation budgétaire BOP 20609M	Correspondants de la DGAL	
A - SURVEILLANCE DE LA PRODUCTION PRIMAIRE ANIMALE (élevage + abattage)					
Plans « résidus chimiques »	Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans les animaux de boucherie - 2013	Base communautaire : Recherche des activateurs de croissance interdits par la directive 96/22/CEE et réalisation des plans de surveillance des médicaments vétérinaires et contaminants chimiques prévus par la directive 96/23/CEE. Recherche et détection des éventuelles non-conformités afin de prendre des mesures correctrices adaptées. Application du Règlement (CE) n°915/2010	Sous action N°29 9 665 250€	S.D.S.P.A B.I.S.P.E. pour les résidus médicaments vét. et substances interdites et S.D.P.A.L B.L.A. pour les métaux lourds, PCB et mycotoxines	XXXXX Laurine BOUPELLER 01 49 55 47 20 David BROUQUE 01 49 55 50 10
	Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans les volailles -2013				
	Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans les lapins -2013				
	Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans les gibiers -2013				
	Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans les poissons d'élevage -2013				
	Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans le lait -2013				
	Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans les œufs -2013				
	Plan de contrôle des résidus et contaminant s chimiques dans le miel -2013				
Plans « antibio-résistance chez les animaux producteurs de denrées »	Programme de surveillance de la résistance aux antibiotiques de certaines bactéries sentinelles et zoonotiques chez les volailles et les porcins -2013	Base d'une recommandation internationale (OIE et OMS), et mise en application de la directive zoonose dans le cadre d'une convention passée avec l'ANSES.		S.D.S.P.A B.I.S.P.E. partenariat avec l'ANSES	XXXXX
Plan(s) « alimentation animale »	Plan de surveillance des substances ou des produits indésirables dans les matières premières et les aliments composés destinés à l'alimentation animale-2013	Base communautaire (directive 2002/32 et R396/2005) Surveillance des substances ou produits indésirables dans les aliments destinés à l'alimentation animale. Base nationale : État des lieux au regard de contaminants ne faisant pas l'objet d'une réglementation spécifique en vue de mettre en évidence le « bruit de fond » de certains contaminants.		S.D.S.P.A B.I.S.P.E.	Gaël CABASSUT 01 49 55 84 53

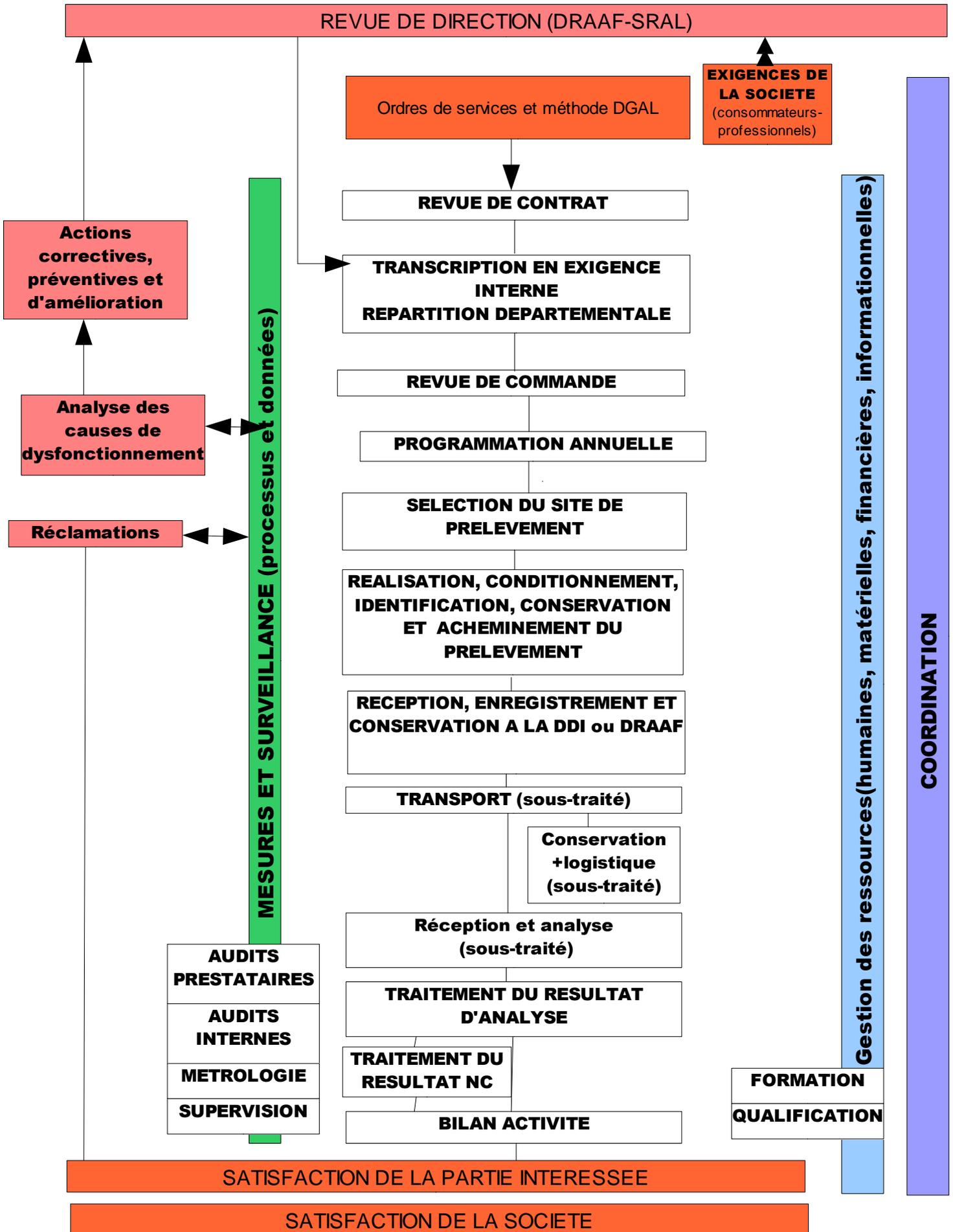
plan	Titre de l'opération	base réglementaire et objectifs	Imputation budgétaire BOP 20609M	Correspondants de la DGAL	
B - SURVEILLANCE DE LA PRODUCTION PRIMAIRE VEGETALE					
Plan(s) « Production primaire végétale »	Plan de contrôle de la mise sur le marché et de l'utilisation des intrants dans le domaine des productions végétales pour l'année 2013	Règlement (CE) n°396/2005	Sous action N°13 300 000€	S.D.Q.P.V. B.B.B.Q.V	Marie LEHOUCK 01 49 55 56 29
	Plans de surveillance spécifiques à certaines matrices végétales	vérification des limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale			
	Plan de contrôle et de surveillance chlordecone 2012-2013	Code rural et de la pêche maritime L. 253-1 et suivants			
	Plans de surveillance de la contamination microbiologique dans le domaine des productions végétales pour l'année 2013	Règlement (CE) n°882/2004	Sous action N°35	S.D.Q.P.V. B.B.B.Q.V	Marie LEHOUCK 01 49 55 56 29

plan	Titre de l'opération	Base réglementaire et objectifs	Imputation budgétaire BOP 20609M	Correspondants de la DGAL	
C - SURVEILLANCE DES PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE					
Plans « pêche »	Plan de surveillance des phycotoxines et des contaminants chimiques dans les mollusques bivalves - 2013	Application du Règlement (CE) n°854/2004 Surveiller les teneurs en biotoxines marines et en contaminants des coquillages mis sur le marché national, notamment par rapport aux seuils des Règlement (CE) n°853/2004 et n°1881/ 2006	Sous action N°35 1 097 000€	S.D.S.S.A. B.P.M.E.D.	Pierre VELGE 01 49 55 60 44
	Plan de surveillance des contaminants chimiques du milieu aquatique 2013	Application du Règlement (CE) n°854/2004 Surveiller les teneurs en contaminants des produits de la pêche mis sur le marché national, notamment par rapport aux seuils du Règlement (CE) n°1881/2006		S.D.P.A.L B.L.A. pour les métaux lourds	et Laurine BOUTEILLER 01 49 55 47 20
	Plan de surveillance histamine dans les produits de la pêche - 2013	Application du Règlement (CE) n°854/2004 Surveiller les teneurs en histamine de certains produits de la pêche, par rapport au seuil du Règlement (CE) n°20 73/2005		S.D.S.S.A. B.P.M.E.D.	Pierre VELGE 01 49 55 60 44
	Plan de surveillance de la contamination en <i>Escherichia coli</i> dans les mollusques bivalves vivants - 2013	Application du Règlement (CE) n°854/2004 Surveiller la qualité microbiologique des mollusques, par rapport au seuil du Règlement (CE) n°2073/2005		S.D.S.S.A. B.P.M.E.D. S.D.S.S.A. B.Z.M.A.	Pierre VELGE 01 49 55 60 44 et Corinne DANAN 01 49 55 52 61
	Plan de surveillance et contrôle chlordécone dans les produits de la pêche en Martinique et en Guadeloupe – 2013	Plan d'action chlordécone 2011-2013 Arrêté ministériel du 30/06/08 Vérification des limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale	Programme 162 Interventions territoriales de l'état	S.D.S.S.A. B.P.M.E.D.	Pierre VELGE 01 49 55 60 44
D - SURVEILLANCE DES DENREES ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE TERRESTRE					
Plans « microbiologie »	Plan de surveillance de la contamination des viandes hachées de bœuf par <i>Escherichia coli</i> STEC - 2013	Directive zoonoses 2003/99/CE : surveillance et recueil de données de prévalence en vue de l'évaluation du risque	Sous action N°35 450 000 €	S.D.S.S.A. B.Z.M.A.	Corinne DANAN 01 49 55 52 67
	Plan de surveillance de la contamination des minerais de bœuf pour viandes hachées par <i>Escherichia coli</i> STEC - 2013				
	<i>Plan de surveillance Salmonella dans les saucissons sec de porc à la production-2013</i>				
	Plan de surveillance de parasites chez le porc à l'abattoir-2013	AVIS EFSA -Q2007-038 du 17/10/2007 et journal 2011;9(10) :2371	Sous action N°43 35 000€		

plan	Titre de l'opération	Base réglementaire et objectifs	Imputation budgétaire BOP 20609M	Correspondants de la DGAL	
Plans « contaminants »	Plan de contrôle de la contamination des denrées alimentaires par les radionucléides sur le territoire français- 2013	Base nationale (maintien compétence réseau de laboratoire et certification export)	Sous action N°35 412 500€	S.D.P.A.L B.L.A.	David BROUQUE 01 49 55 50 10
	Plan de surveillance , composés Perfluoroalkylés, retardateurs de flamme bromés – 2013(la surveillance dioxine et pcb est transférée dans la partie plan de contrôle en prod primaire animale)	Application du Règlement (CE) n°854/2004 Surveiller les teneurs en contaminants des DAOA mis sur le marché national. Règlement (CE)n°315/93 et recommandation de la commission du 17 mars 2010			Laurine BOUTEILLER 01 49 55 47 20
	Plan expérimental autres éléments traces métallique (mercure)	Base nationale : mise au point de méthode			
E - SURVEILLANCE DES PRODUITS IMPORTES					
Plan « importation de produits d'origine animale »	Plan de surveillance et de la contamination biologique et physico-chimique des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale présentés en poste d'inspection frontalier	Base communautaire : • Directive 97/78/CE modifiée du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (JOCE du 30/01/1998) • Règlement (CE) n° 136/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance de pays tiers (JOUE du 28/01/2004) Base nationale : • Arrêté du 5 mai 2000 modifié fixant les modalités des contrôles vétérinaires à l'importation des produits en provenance des pays tiers (JORF du 19/05/2000)	298 000€	S.D.A.S.E.I. S.I.V.E.P.	Denis ALLEX 01 49 55 58 24
Plan « importation d'aliments pour animaux non d'origine animale »	Plan de surveillance de la contamination des aliments pour animaux d'origine non animale présentés en point d'entrée désigné – 2013	Base nationale Surveillance des substances ou produits indésirables dans les additifs, matières premières et aliments composés destinés à l'alimentation animale. État des lieux au regard de contaminant visés par des teneurs maximales en vue d'identifier des dépassements de teneurs réglementairement définies			Sophie MERMET 01 49 55 58 44

II - MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES PSPC

A - Procédure générale



B - Procédures associées

ETAPE	QUI	QUOI	QUAND	COMMENT	ENREGIST ^t
Revue de contrat	SRAL – POLE COORD°	Vérification de la capacité de la région à répondre à la programmation et aux ordres de méthode	Le plus tôt possible après la sortie des notes spécifiques	Prise de connaissance du nombre de prélèvements à réaliser pour un couple matrice/analyte dans un type de lieu donné.	CONTRAT FROS FLAM
Transcription en exigences internes et répartition départ ^{ale}	SRAL – POLE COORD° avec DDI-DTL¹	Répartition départ ^{ale} des prélèvements affectés à la région dans le respect des critères de ciblage	Le plus tôt possible après la sortie des notes spécifiques	<p>Échanges, de préférence via une réunion, avec les DTL des DDi afin de répartir les prélèvements dans le respect des critères de répartition (aléatoires ou ciblés)</p> <p>PLANS DE SURVEILLANCE il convient de s'assurer de la représentativité statistique de la répartition des prélèvements (par rapport à la saison, à la quantité produite, à la consommation)</p> <p>PLANS DE CONTROLE il s'agit de sélectionner les « zones » potentiellement à risque.</p> <p>TROIS types d'information pourront orienter le choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les données scientifiques ou des contrôles officiels établis sur le contaminant , - les critères de ciblage proposés dans les NS et synthésisés dans l'annexe 4; - les modalités de sélection des exploitations pour les contrôles réalisés au titre de la conditionnalité des aides. <p>Depuis le 1er janvier 2006, la Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β-agonistes dans les spéculations animales est entrée dans le champ de la conditionnalité (substances des groupes A1 à A5 recherchées dans des prélèvements de bovins, porcins et volailles réalisés en élevage). Il convient donc de rappeler l'importance particulière que revêt la réalisation intégrale de ces prélèvements. Afin d'optimiser les visites sur le terrain et de tendre vers une approche transversal et global de l'exploitation, il convient de réaliser de façon concomitante et autant que possible les contrôles officiels en élevages et les contrôles conditionnalité santé et production animale, protection animale et identification. La répartition des prélèvements inclus dans le contrôle conditionnalité est donc à effectuer dans son</p>	Compte rendu de réunion répartition-Saisie de la prescription dans SIGAL

1 DDI-DTL : directeur technique local pspc de la DDI

ETAPE	QUI	QUOI	QUAND	COMMENT	ENREGIST ^t
				<p>intégralité par chaque DR(I)AAF et DAAF avant le démarrage de la campagne de contrôle.</p> <p>Pour les plans gérés dans SIGAL (à l'exception du plan radionucléides) : Hormis les DROM et les PED (non concernés par l'échelon régional), la région devra saisir dans SIGAL la prescription départementale dans les meilleurs délais afin que chaque département connaisse le nombre d'interventions ou de prélèvements qu'il doit réaliser dès le début d'année. Cette saisie est particulièrement importante pour les prélèvements en élevages, qui sont potentiellement réalisés lors des contrôles « conditionnalité » dès le 1er janvier. Les modalités pratiques et techniques de réalisation seront décrites dans un nouvel ordre de méthode actualisé fin novembre, qui remplacera la LDL : DGAL/SDPPST/LDL N°2011-1003 du 25/01/2011</p>	
Revue de commande	DDI-DTL /PIF/PED/DR (I)AAF Resp plvt veg	Vérification de la capacité du département à répondre à la programmation et aux ordres de méthode	Le plus tôt possible après la réception de la prescription régionale ou la réception des notes spécifiques	<p>Prise de connaissance des instructions relatives aux prélèvements à réaliser.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achat des conditionnements - Sélection des transporteurs ou laboratoires mandataires : La description des étapes transport et conservation logistiques, décrite plus loin, doit être prise en compte. Dans le cas où la DDI choisit de déléguer l'envoi de tout ou partie de ses échantillons à un laboratoire mandataire, elle doit avoir approuvé avant la signature du contrat, avec le laboratoire prestataire, la liste des laboratoires sous-traitants. Ces derniers doivent être agréés par la DGAL pour réaliser ces analyses. - Sélection des laboratoires d'analyse : Seuls les laboratoires agréés et les LNR pour une recherche donnée (listés dans l'annexe 4) peuvent réaliser l'analyse correspondante. Cela s'applique également aux laboratoires du SCL. Les coordonnées des laboratoires sont indiquées en annexe 3. Les laboratoires doivent signaler aux DDI toute sous-traitance vers un autre laboratoire agréé. La sous-traitance n'est possible que vers un laboratoire agréé pour le domaine analytique concerné. <p>Pour information : Agrément des laboratoires Les laboratoires retenus pour réaliser les analyses dans le cadre des plans de surveillance et des plans de contrôle de la contamination des denrées animales et d'origine animale, et des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2013 répondent aux conditions générales d'agrément fixées par les articles L. 201-1 à L. 202-5 et R. 202-8 à R. 202-20 du code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté du 19 décembre 2007 « fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux ».</p>	<p>FROS FLAM</p> <p>Cahier Des Charges laboratoire et transporteur signés.</p> <p>Fiches techniques conditionnements</p> <p>Tarifs</p>

ETAPE	QUI	QUOI	QUAND	COMMENT	ENREGIST ^t
				<p>L' annexe 4 donne, pour chaque plan et lorsque cela est nécessaire, pour chaque couple analyte/matrice, la liste des laboratoires de référence et ceux habilités à réaliser les analyses de dépistage et, le cas échéant, de confirmation. L'identification des laboratoires compétents retenus est facilitée par des filtres automatiques. Une alternance de couleur permet de visualiser les différents plans.</p> <p>L'annexe 4 est la référence pour les agréments des laboratoires réalisant les PSPC, les laboratoires mentionnés dans cette liste disposent de la qualification nécessaire pour la transmission des résultats par Sigal, lorsque le plan le prévoit et sont accrédités pour l'analyse (sauf dans les cas autorisés d'agrément provisoire par exemple). La liste des laboratoires qualifiés dans Sigal ne doit pas être utilisée pour identifier le laboratoires destinataires des analyses, car par exemple un laboratoire peut conserver sa qualification bien qu'ayant perdu son agrément .</p> <p><u>Pour information : Qualification des laboratoires / Transmission des résultats dans SIGAL (Pour les analyses dont le résultat est géré par SIGAL)</u></p> <p>L'article 9 (chapitre III « Obligations des laboratoires agréés ») de l'arrêté du 19 décembre 2007 précise que le laboratoire est « tenu de rendre les résultats des analyses officielles sous forme dématérialisée et sécurisée au système d'information du ministère chargé de l'agriculture ».</p> <p>Ainsi, lorsqu'un plan d'analyse est entièrement géré dans Sigal, aucun laboratoire non qualifié ne peut réaliser les analyses correspondantes. Tous les résultats doivent alors être transmis au service de contrôle par échange de données informatisées (EDI). Dans le cas où il y a un résultat non conforme, le laboratoire doit en complément faxer, téléphoner ou envoyer un e-mail à la DD(CS)PP.</p> <p>Si pour une raison quelconque, les résultats d'analyses ne sont pas transférés dans Sigal, il est possible de considérer que la prestation analytique n'est pas terminée. Cette réalisation partielle de la prestation analytique peut utilement être abordée dans le cadre des relations contractuelles entre DDI et laboratoire, notamment sur l'aspect facturation.</p> <p>Dans le cas où un couple analyte/produit ne correspond à aucune méthode d'analyse validée (matrice non conventionnelle par exemple), et par conséquent sans aucun laboratoire agréé à cet effet, il convient de prendre contact avec le LNR concerné par l'analyte recherché. Celui-ci pourra, soit effectuer lui-même l'analyse à titre expérimental, soit conseiller un autre laboratoire privé ou étranger.</p>	

ETAPE	QUI	QUOI	QUAND	COMMENT	ENREGIST ^t
Programmation annuelle	DDI-DTL /PIF/PED/DR (I)AAF Resp plvt veg	Planification prévisionnelle des prélèvements	Le plus tôt possible après la revue de commande	<p>Une programmation annuelle des prélèvements PSPC doit être mise en place.</p> <p>Pour l'ensemble des plans, les prélèvements doivent être réalisés pendant la période déterminée par la DGAL, qui correspond, le plus souvent, à l'année civile. Les prélèvements doivent couvrir toute la période, sauf cas particuliers engendrés par les impératifs liés aux critères de ciblage (traitement ou production saisonnière, contamination locale, disponibilité du produit ou des laboratoires par exemple...).</p> <p>Pour des raisons évidentes de représentativité, l'accent doit être mis sur la répartition des prélèvements tout au long de la période définie par la DGAL.</p> <p>Les prélèvements ne doivent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être regroupés sur de courtes périodes si aucun cas particulier ne le justifie. Ce dernier point est particulièrement important pour les plans de contrôle des résidus de médicaments et substances interdites. - concerner un même lot. <p>La programmation des envois d'échantillon aux laboratoires doit être envoyée au plus tôt aux laboratoires concernés.</p> <p>Pour les plans gérés dans SIGAL : Sur la base de la prescription reçue, chaque département devra, créer les interventions filles à partir de l'intervention modèle (IM) de chaque plan qui le concerne pour disposer du nombre d'interventions prévisionnelles correspondant au nombre de prélèvements dont il a la charge.</p>	Tableaux de Programmation des prélèvements et d'envoi aux laboratoires
Sélection du site de prélèvement	DDI-DTL DR(I)AAF Resp plvt veg	Sélection du site de prélèvement	1 semaine avant la date programmée du prélèvement	<p>PLANS DE SURVEILLANCE</p> <p>Choix aléatoire des établissements et exploitations agricoles ou zones d'exploitation à prélever en s'assurant de la représentativité statistique de la répartition des prélèvements</p> <p>PLANS DE CONTROLE</p> <p>Les choix doivent être orientés par l'expérience de l'inspecteur et sa connaissance des exploitations ou établissements de son département ou ciblés selon des bases de données disponibles entraînant une suspicion (utilisation, par exemple, des résultats d'analyses antérieures, des constatations lors de contrôle en élevage, etc.)</p>	
Réalisation, conditionnement, identification, conservation et acheminement	Inspecteur	Réalisation, conditionnement, identification, conservation et acheminement des prélèvements	A la date programmée du prélèvement	<p>Il est rappelé que cette étape correspond à un acte de contrôle officiel.</p> <p>Prise de connaissance de l'instruction relative au prélèvement à réaliser</p> <p>Matrices</p> <p>Pour chaque analyte ou groupe d'analytes, sont indiquées les matrices associées et les quantités à prélever. Les modalités sont précisées dans chaque note de service spécifique.</p> <p>Dans quelques cas, comme la recherche de stéroïdes, de bêta-agonistes ou de glucocorticoïdes, plusieurs matrices peuvent être prélevées simultanément (urine et poils, foie et poils, poumon et poils ou muscle et poils).</p> <p>Dans certains cas, le prélèvement porte sur le produit tel que présenté à la vente alors que l'analyse de laboratoire n'intervient que sur une partie précise de l'échantillon. Dans le cas des coquillages par exemple, la recherche de PSP s'effectue sur de la chair, celle de DSP sur l'hépatopancréas.</p>	PréDAP DAP FICHES DE PLVTS

ETAPE	QUI	QUOI	QUAND	COMMENT	ENREGIST ^t
				<p>Critères de ciblage Les prélèvements réalisés dans le cadre de plans de contrôle doivent être faits sur la base de critères de ciblage préalablement déterminés. Ces critères de ciblage sont précisés dans les notes spécifiques (ou dédiées) et synthétisées dans l' annexe 4</p> <p>Pour les plans de contrôle des résidus chimiques (hors contaminants de l'environnement) sur les animaux de boucherie (bovin et porcin) et les volailles, ces critères sont précisés en outre dans la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8165 du 29 juin 2005 (Choix d'un animal (ou plusieurs) dans un lot d'animaux) + décision 98/ 179/CE</p> <p>Quantités à prélever En règle générale (hors cas particuliers décrits dans les notes spécifiques), la quantité spécifiée permet de réaliser au moins deux fois la même analyse pour permettre, si besoin, de procéder à une analyse de confirmation. Les quantités mentionnées correspondent à un prélèvement, à partir duquel pourront éventuellement être recherchés plusieurs analytes. La quantité de produit à prélever peut être largement supérieure à la quantité nécessaire à l'analyse lorsque le prélèvement n'est pas de même nature que la matrice analysée. Le cas échéant, pour optimiser la représentativité du prélèvement, il est conseillé d'effectuer les prises à plusieurs endroits du même lot. Les quantités à prélever et les modalités d'échantillonnage sont précisées dans les notes spécifiques. Cas des dioxines, furanes, PCB-DL ET PCB-NDL : les prélèvements devront être réalisés conformément au règlement (CE) n°252/2012. Chaque prélèvement (échantillon global) est constitué d'échantillons élémentaires. Dans la mesure du possible les échantillons élémentaires sont donc prélevés en divers points du lot. On considère qu'un lot est constitué de denrées issues d'animaux présentant des caractéristiques communes (ex : conditions d'élevage similaires). Dans le cas de la viande, on considère qu'un animal correspond à une unité.</p> <p> : les quantités spécifiées ne prennent pas en compte le prélèvement en triple exemplaire (à multiplier par trois).</p> <p>Pour la recherche de certaines substances interdites dans le cadre des plans « résidus de médicaments vétérinaires » et « alimentation animale » et les prélèvements du plans "intrants dans les productions végétales", le prélèvement doit être réalisé en trois exemplaires. Cette procédure a pour objet de préserver les droits de la défense en cas de contestation des résultats (principe du contradictoire). Ceux-ci peuvent en effet entraîner des sanctions administratives ou pénales (notamment dans le cadre de la conditionnalité). Il vous est donc demandé de porter une attention particulière à ce que cette</p>	

ETAPE	QUI	QUOI	QUAND	COMMENT	ENREGIST ^t
				<p>procédure soit respectée. CF ANNEXE « prélèvement triple exemplaire »</p> <p>(Cette procédure en triple exemplaire ne s'applique pas dans le cadre du contrôle en PIF et en PED).</p> <p> Prélèvement d'analytes biologiques : Sauf indications contraires précisées dans la note de service spécifique correspondante, un échantillon correspond à un prélèvement du même lot. Il peut être composé d'une (n=1) ou de plusieurs unités (n=5 par exemple dans le cas de plan à 3 classes). Des interventions distinctes doivent toujours concerner des lots différents.</p> <p>Préparation des documents de traçabilité des échantillons : Pour les prélèvements gérés dans SIGAL : pré-DAP (et PV) de prélèvement (Cf. LDL DGAL/SDPPST/L2011-1003) Pour les prélèvements gérés dans GEUDI : bordereaux étiquette Pour les autres prélèvements : fiche de prélèvement</p> <p>Préparation du matériel de prélèvement et de transport adapté (OPE 10.14 adapté aux PS/PC) Le conditionnement à utiliser doit être le mieux adapté au type d'échantillon prélevé. Dans certain cas il est précisé par le laboratoire destinataire de l'échantillon</p> <p>Il faut rappeler que toutes les précautions de sécurité doivent être prises à l'égard des agents inspecteurs lors de la réalisation de prélèvements sur des animaux vivants. Les éleveurs doivent notamment assurer la contention des animaux en tant que de besoin. De plus, les prélèvements à risque comme par exemple ceux sur les gibiers (Lièvres : risque de tularémie) seront effectués avec des gants.</p> <p>Les prélèvements micro-biologiques doivent être effectués dans les conditions d'hygiène appropriées afin d'éviter toute contamination (gants, matériel désinfecté,...). Ils doivent, dans la mesure du possible, porter sur des unités de vente préemballées. Toutes les mesures doivent être prises pour garantir la représentativité de l'échantillon. Toutes les investigations nécessaires permettant d'identifier le lot et de le délimiter doivent être réalisées (examen des produits, factures, documents commerciaux, déclarations du détenteur,...). Les documents d'enregistrements doivent être renseignés de façon exhaustive. L'ensemble des unités constituant un échantillon pour le laboratoire est placé dans un conditionnement soigneusement fermé. Tout échantillon doit être identifié : le numéro d'identification doit être unique afin d'éviter à tout moment une confusion entre plusieurs échantillons. Cette identification est portée sur le conditionnement et sur le document d'accompagnement Ce numéro d'identification peut être fourni automatiquement par le système d'information (SIGAL – GEUDI). Dans le cas des prélèvements gérés dans SIGAL, l'identification est réalisée à l'aide des étiquettes auto-collantes présentes sur le pré-DAP imprimé sur papier auto-collant. Cela doit permettre d'assurer</p>	

ETAPE	QUI	QUOI	QUAND	COMMENT	ENREGIST ^t
				<p>l'intégrité et la traçabilité de cet échantillon tout au long du processus. Pour cette raison, l'étiquette doit être portée sur une partie « fixe » du matériel de prélèvement, en particulier l'identification ne doit pas être portée sur les bouchons éventuels du conditionnement car il y a un risque d'inversion.</p> <p>Il convient de porter une attention particulière aux mesures destinées à garantir la traçabilité et l'intégrité des échantillons, comme l'exige la décision 98/179/CE (utilisation de scellés pour les prélèvements de substances interdites).</p> <p>La conservation de l'échantillon, sur le site de prélèvement (abattoirs) et/ou au moment du transport entre le lieu de prélèvement et le site de traitement des échantillons (siège administratif du service déconcentré, site délocalisé, laboratoire d'analyse,...) doit être faite aux températures et conditions d'hygiène adéquates.</p> <p>Le document d'accompagnement (pré-dap dans le cas de SIGAL) doit être placé, selon la méthode la plus adaptée, avec ou à proximité du prélèvement afin d'en garantir la traçabilité.</p> <p>Une copie du document d'accompagnement (pré-dap dans le cas de SIGAL) est à laisser au professionnel</p> <p>Remboursement des échantillons :</p> <p style="text-align: center;">Pour les PSPC en DDI :</p> <p>Le remboursement des échantillons de denrées alimentaires animales ou d'origine animale reconnues, à l'issue des résultats d'analyse, propres à la consommation peut être effectué sur demande des professionnels, selon les modalités de la Note à Usage de Service DGAL/SDSSA N°0532 du 8 avril 2004 .</p> <p>Celle-ci précise les modalités d'application du décret n°70-1034 du 29 octobre 1970 relatif au paiement des échantillons de denrées animales ou d'origine animale prélevés en vue d'examens de laboratoire.</p> <p>Les demandes de remboursement font l'objet d'une enquête de mise en œuvre sur les plans « radionucléides », avec la mise en place d'un descripteur « remboursement d'échantillon » à compléter par « oui » ou « non » sous Sigal. Ce descripteur doit obligatoirement être renseigné.</p> <p style="text-align: center;">Pour les PSPC en PIF et en PED :</p> <p>Aucun remboursement des prélèvements d'échantillons réalisés dans le cadre des contrôles officiels à l'import ne doit être effectué. Cette décision s'appuie sur l'avis du 24 octobre 2008 rendu par le Service des Affaires Juridiques. Celui-ci précise que « ...le décret n°70-1034 du 29 octobre 1970 étant en contradiction tant avec l'article L.236-4 du code rural qu'avec les dispositions du règlement (CE) n°882/2004, son application doit être écartée ».</p> <p style="text-align: center;">Pour les PSPC intrants du végétal :</p>	

ETAPE	QUI	QUOI	QUAND	COMMENT	ENREGIST ^t
				Aucun remboursement pour les prélèvements en PA3 ² ; remboursement possible pour les prélèvements PO3 ³ .	
Réception, enregistrement et conservation en DDI ou DR(I)AAF ou locaux PIF PED	Inspecteur	Réception, enregistrement et conservation en DDI ou DR(I)AAF Dans le cas d'une conservation en abattoir seul sera fait (ou validé) l'enregistrement en DDI	Une fois le prélèvement réalisé	<p>Dès réalisation d'un prélèvement, celui-ci doit être enregistré informatiquement.</p> <p>Dans le cas des prélèvements gérés dans SIGAL, il est demandé aux DDI de veiller tout particulièrement à la saisie correcte des valeurs des descripteurs ; le détail des valeurs à renseigner est précisé dans les « fiches techniques » annexées à chaque note de service pour chacun des plans prévisionnels.</p>  <p>une attention particulière est demandée à la saisie des dates</p> <p>L'absence de saisie des descripteurs obligatoires rendra impossible l'édition du DAP. Ces descripteurs sont indiqués par une « coche » verte sur SIGAL.</p> <p>Le document d'enregistrement du prélèvement (pré-DAP ou DAP dans le cas de SIGAL), ainsi que l'éventuelle fiche de résultat correspondante, doit être placé, selon la méthode la plus adaptée, avec ou à proximité de l'échantillon correspondant.</p> <p>Les conditions et durées de conservation par matrice sont précisées dans l'annexe 4</p> <p>La conservation des échantillons à température dirigée doit être faite dans des enceintes réfrigérées surveillées conformément au mode opératoire OPE10.12.</p> <p>Les échantillons ne doivent pas y être entassés afin de permettre une bonne circulation du froid. Les denrées sensibles doivent être placées aux points les plus froids. Il ne doit pas y avoir de denrées à usage personnel dans les enceintes destinées aux prélèvements.</p> <p>Sauf exception précisée dans la note de service spécifique correspondante, la congélation des prélèvements ne doit pas être réalisée pour les analytes microbiologiques. En cas d'obligation majeure, il convient de prendre contact avec le laboratoire destinataire ou avec le bureau concerné de la DGAL.</p> <p>Afin de disposer de tous les résultats d'analyse nécessaires pour établir les bilans des plans, il est demandé d'envoyer les derniers prélèvements aux laboratoires pour le 15/12/2013 au plus tard sauf pour prescriptions particulières précisées dans les notes spécifiques (ex : pêche)</p> <p>Cette recommandation concerne tout particulièrement les plans « résidus de médicaments et substances interdites » pour lesquels les délais d'envoi à la Commission européenne sont très stricts, et notamment, sur les prélèvements pour recherche d'anabolisants.</p>	Interventions SIGAL Tableaux d'enregistrement

2 Prélèvement administratif en 3 exemplaires

3 Prélèvement officiel en 3 exemplaires

ETAPE	QUI	QUOI	QUAND	COMMENT	ENREGIST ^t								
Transport	Sous-traité	Acheminement rapide dans des conditions compatibles avec la bonne conservation des échantillons	Au plus tôt après réalisation des prélèvements. Au plus tard à la date limite de conservation en DDI ou DR(1)AAF (ou abattoir) ou locaux PIF PED	<p>Le transport des échantillons doit permettre un acheminement en 24h avec une tolérance de 3 j pour les matrices/analytes non prioritaires et dans des conditions compatibles avec leur bonne conservation.</p> <p>Pour les échantillons congelés ou réfrigérés, il conviendra d'effectuer le colis avec un emballage isotherme et des plaques eutectiques pour le maintien du froid ou d'avoir recours à un transporteur garantissant le maintien sous régime du froid.</p> <p>Il est également important de ne pas envoyer d'échantillons lors de chaleurs extrêmes.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Transport /envoi</th> <th>Conduite à tenir</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Transport assuré par le laboratoire</td> <td>La laboratoire s'assure que le transport est effectué dans les conditions requises par la réglementation et les spécifications techniques éventuellement mises en place dans une convention.</td> </tr> <tr> <td>Transport assuré par un transporteur agréé</td> <td>Ce transporteur est choisi selon un cahier des charges défini par chaque structure selon les besoins. Pour les analytes biologiques, il est nécessaire de s'assurer du délai d'envoi (maxi 24h) et de la température maximale atteinte (qui ne doit jamais dépasser +5°C).</td> </tr> <tr> <td>Envoi postal</td> <td>Le matériel d'expédition utilisé et le mode d'envoi choisi doivent permettre de respecter les conditions de conservation du produit et l'intégralité de l'emballage. Acheminement dans un délai inférieur à 48 heures.</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les anomalies les plus fréquentes rencontrées lors des transports sont : rupture de la chaîne du froid, effacement de l'identification de l'échantillon, conditionnement dégradé. Les laboratoires sont en droit et en devoir de refuser ou d'accepter les envois suivant l'état des colis (prélèvements décongelés, détériorés...).</p>	Transport /envoi	Conduite à tenir	Transport assuré par le laboratoire	La laboratoire s'assure que le transport est effectué dans les conditions requises par la réglementation et les spécifications techniques éventuellement mises en place dans une convention.	Transport assuré par un transporteur agréé	Ce transporteur est choisi selon un cahier des charges défini par chaque structure selon les besoins. Pour les analytes biologiques, il est nécessaire de s'assurer du délai d'envoi (maxi 24h) et de la température maximale atteinte (qui ne doit jamais dépasser +5°C).	Envoi postal	Le matériel d'expédition utilisé et le mode d'envoi choisi doivent permettre de respecter les conditions de conservation du produit et l'intégralité de l'emballage. Acheminement dans un délai inférieur à 48 heures.	Bon d'enlèvement
Transport /envoi	Conduite à tenir												
Transport assuré par le laboratoire	La laboratoire s'assure que le transport est effectué dans les conditions requises par la réglementation et les spécifications techniques éventuellement mises en place dans une convention.												
Transport assuré par un transporteur agréé	Ce transporteur est choisi selon un cahier des charges défini par chaque structure selon les besoins. Pour les analytes biologiques, il est nécessaire de s'assurer du délai d'envoi (maxi 24h) et de la température maximale atteinte (qui ne doit jamais dépasser +5°C).												
Envoi postal	Le matériel d'expédition utilisé et le mode d'envoi choisi doivent permettre de respecter les conditions de conservation du produit et l'intégralité de l'emballage. Acheminement dans un délai inférieur à 48 heures.												
Conservation +logistique dans le cas d'un laboratoire mandataire	Sous- traité	Conservation des échantillons et envoi vers laboratoire d'analyse prévu dans le cas d'un laboratoire mandataire	Au plus tôt après réalisation des prélèvements.	<p>Dans le cas où la DDI choisit de déléguer l'envoi de tout ou partie de ses échantillons à un laboratoire mandataire : le laboratoire mandataire doit être saisi dans SIGAL en tant que « laboratoire d'échantillon », et à ce titre, il apparaît sur le DAP, en tant que laboratoire de première destination. (Le laboratoire qui réalise l'analyse est saisi en tant que « laboratoire de réalisation »)</p> <p>La DDI doit être capable à tout moment de vérifier la traçabilité, les délais et conditions de conservation des échantillons dont l'envoi est délégué.</p> <p>Les conditions et durées de conservation par matrice sont précisées dans l'annexe 4</p>	Bon livraison								

ETAPE	QUI	QUOI	QUAND	COMMENT	ENREGIST ^t
Réception et analyse au laboratoire	Sous-traité	Réception des échantillons au laboratoire et analyse	Au plus tôt après réalisation des prélèvements. Au plus tard à la date limite de conservation en DDI ou DR(1)AAF (ou abattoir) ou locaux PIF PED	<p><u>Il convient de toujours s'assurer que le laboratoire disposera des informations précises, à réception des échantillons, sur le contexte de la demande d'analyse.</u> Les informations indispensables dont doit disposer le laboratoire sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le PS ou PC concerné, avec les références de la note de service ; - les analytes à rechercher ; - le nombre d'unités à analyser pour chaque échantillon prélevé ; - le cas échéant, les modalités particulières définies dans les notes de service spécifiques correspondantes, par exemple la date d'analyse (à réception, en cours ou en fin de durée de vie), les conditions de conservation entre réception et analyse, etc. <p>Dans tous les cas, les documents d'accompagnement du prélèvement (gérés informatiquement ou non) sont à joindre au prélèvement au moment de l'envoi au laboratoire. Dans le cas où les prélèvements sont gérés dans SIGAL, la DDI doit envoyer au plus tôt la demande d'analyse informatique (DAI) au laboratoire destinataire du prélèvement. Le laboratoire qui réalise l'analyse doit être saisi en tant que « laboratoire de réalisation » dans SIGAL. C'est ainsi qu'il recevra la DAI et pourra envoyer le résultat d'analyses informatique (RAI). Un « laboratoire de réalisation » non renseigné entraîne une rupture de traçabilité. Le laboratoire d'analyse, ne recevant pas la DAI, ne pourra donc pas renvoyer le résultat à SIGAL.</p> <p><u>Le laboratoire doit s'assurer de la qualité de l'échantillon à réception (intégrité du conditionnement, T°C conforme, Matrice conforme à l'analyse attendue, libellé de l'échantillon explicite et complet...).</u> Il doit informer le DTL de la DDI avant de réaliser l'analyse si toutes les conditions requises à l'accréditation cofrac ne sont pas réunies.</p> <p><u>Pour information : Méthodes d'analyse</u> - HORS PLANS INTRANTS du végétal : Les méthodes d'analyses et les modalités d'interprétation sont indiquées à l'adresse suivante http://dgal.national.agri/MSI/ consultable après identification (Accès pour les laboratoires : https://appli.agriculture.gouv.fr/). Un accès par Internet Explorer est préférable, des problèmes d'affichage survenant avec Mozilla. SIGAL > Référentiel > EDI - laboratoires > Documents de production-« tableau A » pour les méthodes d'analyse et seuils -« fiches de plan » pour les modalités d'interprétation et expression des résultats. Dans certains cas, des précisions sont apportées par les « notes spécifiques ». - POUR LES PLANS INTRANTS du végétal : Les méthodes d'analyses sont référencées sur les bulletins d'analyse. Si besoin il est possible de les demander au laboratoire. Les méthodes de référence sont les méthodes normalisées (ISO, EN, NF) quand elles existent et les méthodes alternatives certifiées AFNOR Validation, ou les méthodes préconisées ou validées par les LNR. Ces méthodes peuvent être rappelées dans les notes de service spécifiques.</p>	Bon réception -extraction sigal

ETAPE	QUI	QUOI	QUAND	COMMENT	ENREGIST ^t
				<p>Pour information :Les bases d'établissement de conformité de l'échantillon sont établies à partir de critères quantitatifs (concentration, dénombrement) ou qualitatifs (absence ou présence d'un analyte) déterminés, soit par la réglementation, soit par le donneur d'ordre national selon les besoins liés aux plans de surveillance et aux plans de contrôle concernés.</p> <p>Pour les résultats gérés dans SIGAL : Des fiches de plan renvoient à différents tableaux (A, B et C) qui fournissent les règles à appliquer pour la gestion des RAI (résultats d'analyses informatisés). Certains plans font l'objet de dispositions spécifiques en matière d'expression du résultat et/ou de règles de déclaration de conformité des échantillons ou du lot d'échantillons pour le plan ; dans ce cas, ces dispositions sont explicitées dans la fiche de plan elle-même. Les règles concernant les modalités d'expression de l'analyte recherché dans le résultat d'analyse informatisé sont explicitées pour chaque plan d'analyse dans la fiche qui lui correspond. Un résultat est dit non conforme s'il ne correspond pas aux critères fixés. Ces documents sont disponibles à l'adresse suivante http://dgal.national.agri/MSI/ consultable après identification (Accès pour les laboratoires : https://appli.agriculture.gouv.fr/). Un accès par Internet Explorer est préférable, des problèmes d'affichage survenant avec Mozilla.</p> <p>Dans le cas des plans de surveillance relatifs à des analytes « émergents », aucun critère n'est parfois disponible : seule la valeur quantitative des résultats est exploitée.</p> <p>L'utilisation de ces déclarations de conformité pour qualifier le lot dans lequel l'échantillon analysé a été prélevé est du ressort de l'autorité officielle.</p> <p><u>Confirmation de résultat</u> : En règle générale, et sauf indications figurant dans les notes de service spécifiques, dans le cas où le résultat doit être confirmé par un laboratoire différent de celui du dépistage, une portion représentative de l'échantillon correspondant doit être adressée au laboratoire devant effectuer la confirmation sans qu'elle ait subi d'autre manipulation que le fractionnement ou prélèvement/reconditionnement (en particulier, l'échantillon envoyé pour confirmation ne doit être ni broyé, ni homogénéisé).</p> <p> Il est très important que les laboratoires avertissent le plus rapidement possible par fax, téléphone ou e-mail, le donneur d'ordre (DDI ou PIF/PED) en cas de résultat non conforme confirmé afin que des investigations soient menées pour déterminer la cause du résultat défavorable .</p>	

ETAPE	QUI	QUOI	QUAND	COMMENT	ENREGIST ^t
				Le laboratoire doit rendre les résultats dans les meilleurs délais (maximum 72 h pour les analytes biologiques et maximum 30j pour les analytes chimiques)	
Traitement du résultat d'analyse	DDI-DTL /PIF/PED/DR (I)AAF Resp plvt veg		1 fois par semaine	<p>Les résultats sont disponibles pour les tous les services déconcentrés sur le système d'information de l'alimentation.⁴</p> <p>Chaque DDI doit mettre en place un système de veille lui permettant de vérifier la transmission du résultat à l'échéance attendue (délais de rendus du résultat labo : maximum 72 h pour les analytes biologiques et maximum 30j pour les analytes chimiques).</p> <p>La DDI doit vérifier le niveau de conformité du résultat :</p> <p>De façon générale un résultat est dit non-conforme lorsque le seuil maximal d'un contaminant, présent dans le produit est dépassé ou qu'une substance interdite est détectée.</p> <p>Dans le cas des plans de surveillance relatifs à des analytes « émergents », aucun critère n'est parfois disponible : seule la valeur quantitative des résultats est exploitée. L'utilisation de ces déclarations de conformité pour qualifier le lot dans lequel l'échantillon analysé a été prélevé est du ressort de l'autorité officielle.</p> <p>- HORS PLANS INTRANTS du végétal : La DDI ou PIF/PED sont informés d'un résultat « non conforme » confirmé par fax, téléphone ou e-mail directement par le laboratoire.</p> <p>En outre, pour les résultats gérés dans SIGAL, le descripteur « synthèse » niveau rouge apparaît au niveau de l'intervention lorsque le résultat non conforme est confirmé. Ce descripteur est également visible au niveau des extractions situées sur le système d'information de l'alimentation.</p> <p>- POUR LES PLANS INTRANTS du végétal : Le SRAL statut sur la conformité du lot au regard :</p> <p>1. des LMR données par le règlement CE N°396/2005;</p> <p>2. des conditions d'utilisation du produit phytopharmaceutique prévu par son AMM.</p> <p>Se référer au chapitre « prélèvements » de la note de service relative au programme national de contrôle des intrants.</p> <p>En l'absence de critères fixés réglementairement et en l'absence de précisions sur ce point dans les notes spécifiques, il convient de contacter le bureau en charge du plan de la DGAL.</p>	

4 <http://si-alimentation.national.agri> : [Accueil](#) > [Valorisation](#) > Valorisation des données dans le domaine vétérinaire

ETAPE	QUI	QUOI	QUAND	COMMENT	ENREGIST ^t
				<p>Les résultats des analyses réalisées dans le cadre des plans de contrôle et de surveillance peuvent être communiqués aux propriétaires des animaux et/ou denrées prélevés, notamment lorsque ceux-ci en font la demande, dans le respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les résultats d'analyse de substances interdites (Hors PAT), il convient de se reporter aux instructions de la note DGAL/SDSPA/N2006-8135 du 6 juin 2006 et à la note DGAL/SDSPA/N2007-8105 du 30 avril 2007 relative à la communication des résultats d'analyses de thiouracile 2006. - Les résultats individuels des prélèvements réalisés en abattoir ne peuvent être transmis qu'à l'éleveur. Eventuellement, des résultats agrégés et anonymés peuvent être transmis à l'abatteur. - Dans le cas particulier des résultats d'analyses microbiologiques, les résultats sont communiqués à la DDI du lieu de production ainsi qu'au professionnel (par la DDI) chez lequel un ou plusieurs produits ont été prélevés, sauf conditions particulières précisées dans la NS spécifique. 	
<p>Traitement des résultats non conformes</p>	<p>DDI-DTL /PIF/PED/DR (I)AAF Resp plvt veg</p>	<p>Mise en œuvre des actions de suivi des résultats non conformes</p>	<p>Dés réception d'un résultat non conforme</p>	<p>Le schéma général de traitement des non-conformités est donné en annexe 5. Pour le traitement des non-conformités des plans intrants, il convient de se référer à la note de service relative au « programme national de contrôle des intrants dans les productions végétales » (schéma général en annexe 5bis).</p> <p>En cas de détection d'une non-conformité (telle que définie dans l'étape précédente), les actions suivantes doivent être entreprises par la DDI qui en a connaissance :</p> <p><u>I. Signaler la non conformité à la DGAL :</u></p> <p>I.I. Cas général : le destinataire est la Mission des Urgences sanitaires (MUS) (COPIE : bureau émetteur de l'instruction)</p> <ul style="list-style-type: none"> x Le signalement doit être effectué pour toute non-conformité <u>sauf si le lot prélevé n'a pas été mis sur le marché</u>, (cf paragraphe I.III) x Le signalement des non-conformités par les DDI à la MUS de la DGAL se fait <u>au moyen de la fiche de notification en vigueur</u> (téléchargeable sur le site Intranet du ministère http://intranet.national.agri/Alertes-et-urgences-sanitaires rubrique Gestion des alertes "Produits" / Documentation générale) accompagné du bulletin d'analyse et du DAP) x L'envoi de la fiche doit être effectué <u>par courriel</u> (alertes.dgal@agriculture.gouv.fr) ou, en cas d'indisponibilité, par télécopie (01-49-55-84-23), x Le numéro d'intervention SIGAL correspondant à cette non-conformité doit y être mentionné, À réception, la DGAL (MUS) enregistre la non-conformité au niveau national et attribue un numéro d'ordre unique (format 2013/n°d'ordre). 	<p>Intervention de suivi dans Sigal Traçabilité des mesures de gestion</p>

ETAPE	QUI	QUOI	QUAND	COMMENT	ENREGIST ^t
				<p>I.II. Cas particulier N°1: le destinataire est le Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP) Toute non-conformité détectée suite à un prélèvement officiel en PIF ou en PED doit être signalée à la DGAL (SIVEP) selon les modalités définies par l'instruction spécifique (DGAL/SDASEI/SIVEP/L2010-83 du 17 février 2010 et LDL spécifique au plan de surveillance alimentation animale en PED 2013). La mise sous contrôle renforcé de l'établissement d'origine est réalisée selon la procédure nationale ou européenne en vigueur.</p> <p>I.III. Cas particulier N°2: le destinataire est le bureau émetteur de l'instruction Si le lot prélevé n'a pas été mis sur le marché le signalement à la DGAL doit être effectué auprès du bureau technique émetteur de la note de service spécifique au plan donné.</p> <p><u>II. Signaler la non conformité à la Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP) en cas de non-conformité relative à une substance interdite</u> Toute non conformité relative à une substance interdite doit être signalée à la BNEVP en complément du signalement effectué conformément au paragraphe I.</p> <p><u>III. Informer le producteur ou l'élevage d'origine (ou la DDI concernée si l'établissement est situé dans un autre département que la DDI qui a effectué le prélèvement officiel) et s'assurer que celui-ci engage des actions pour :(sauf pour les substances interdites)</u></p> <p>x Faire cesser l'exposition des consommateurs au risque si le produit est toujours sur le marché. À ce titre, le professionnel doit, conformément aux obligations définies dans le Règlement (CE) 178/2002 et aux modalités d'application prévues dans le guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire, procéder au retrait, voire au rappel, des produits non conformes.</p> <p>x Trouver l'origine de la non-conformité. Pour les produits non fabriqués en France, la DDI informe l'établissement importateur.</p> <p><u>IV. Engager des investigations complémentaires (hors PIF - PED)</u> En fonction de l'évaluation de la situation, des investigations complémentaires sont réalisées par les DDI selon les dispositions suivantes :</p> <p>IV.I. Cas général : En l'absence de mesures de gestion particulières précisées dans les notes de service</p>	

ETAPE	QUI	QUOI	QUAND	COMMENT	ENREGIST ^t
				<p>spécifiques à chacun des plans, les DDI doivent mener les investigations complémentaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> x S'assurer que le producteur ou l'élevage d'origine a engagé les actions mentionnées au point III), x Programmer une inspection chez le producteur ou l'élevage d'origine en s'appuyant sur les méthodes d'inspection nationales en vigueur (par exemple, pour les médicaments vétérinaires : SPA1 « Pharmacie vétérinaire en élevage »), x Réaliser si nécessaire, à l'occasion de l'inspection sur site, des prélèvements officiels complémentaires sur des produits du même lot ou sur des produits de même nature (les plus proches possibles en terme de fabrication du lot concerné). <p>IV.II. Cas spécifiques : Des mesures de gestion particulières peuvent être précisées dans les notes de service spécifiques à chacun des plans :</p> <ul style="list-style-type: none"> -soit en faisant référence à des instructions générales pérennes (par exemple, celles relatives aux dioxines et PCB ou celles s'appliquant pour les phycotoxines), -soit en étant définies et propres à un plan donné. <p><u>V. Enregistrer dans SIGAL les actions menées</u> Toutes les inspections réalisées par les DDI (sur le lieu de prélèvement, sur le lieu de production, dans l'élevage d'origine, dans l'établissement importateur ...) suite à la détection d'une non conformité PS-PC doivent être enregistrées dans SIGAL de la manière suivante;</p> <ul style="list-style-type: none"> -Créer l'intervention dans SIGAL en la rattachant en tant que suite de l'intervention correspondante à la réalisation du prélèvement (fonctionnalité dite des « interventions liées »), Dans le cas où le département qui effectue cette inspection est différent du département qui a réalisé le prélèvement, il faut rechercher l'établissement d'origine en passant par le module « gestion des établissements » et onglet « national » Les modalités seront explicitées dans la nouvelle LDL note technique de « gestion des PS/PC 2013 dans le système d'information SIGAL » -Saisir un descripteur d'intervention « contexte » avec la valeur « PSPC_enquête non conformité ». <p><u>VI. Informer la DGAL du résultats des investigations complémentaires</u> Le résultat des investigations doit être adressé à la DGAL (MUS) par courriel (alertes.dgal@agriculture.gouv.fr).</p>	
Bilan activité	SRAL – POLE	Bilan de le mise en œuvre et	Début campagne	<p>1. TAUX REALISATION: -Dans le cadre du contrôle de gestion, les plans de surveillance et de contrôle font l'objet de cinq</p>	

ETAPE	QUI	QUOI	QUAND	COMMENT	ENREGIST ^t
	COORD ^o	résultats pspc	suivante	<p>indicateurs de sphère 2 pour lesquels des cibles nationales ont été fixées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taux de respect des prescriptions de la DGAL en matière de recherche d'activateurs de croissance et d'antibiotiques (AV0402). • Taux de réalisation et d'envoi aux laboratoires des prélèvements prescrits par les plans de contrôle et de surveillance programmés par la DGAL (tous contrôles) (DC0301_00). • Taux de réalisation et d'envoi aux laboratoires des prélèvements prescrits par les plans de contrôle et de surveillance programmés par la DGAL (résidus) (DC0301_01). • Taux de réalisation et d'envoi aux laboratoires des prélèvements prescrits par les plans de contrôle et de surveillance programmés par la DGAL (hors résidus) (DC0301_02). <p>En 2013, aucun de ces indicateurs n'est intégré au volet performance du BOP20609M., cependant ils seront transmis à la DGAL dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des plans par la région.</p> <p>2. RESULTATS</p> <p>La DGAL doit disposer de l'ensemble des résultats relatifs aux plans de contrôle et de surveillance au plus tard pour le 1^{er} février 2014 et 15 février 2014 pour les plans réalisés lors des fêtes de fin d'année.</p> <p>En effet, l'ensemble des plans établis en application de la directive 96/23/CE et microbiologie sont assujettis aux exigences communautaires. La DGAL doit transmettre l'ensemble des résultats des plans réalisés dans une année à la Commission européenne, avant la date limite du 31 mars de l'année suivante et fin mai pour la microbiologie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les plans dont les résultats analytiques ne sont pas gérés dans SIGAL par les laboratoires, les DDI ou les DR(I)AAF (selon les précisions apportées par les « notes spécifiques ») doivent impérativement transmettre au bureau technique concerné de la DGAL l'ensemble des résultats dont ils disposent avant le 1^{er} février 2014 et 15 février 2014 pour les plans pêche. Ils pourront faire l'objet de demande de tableaux récapitulatifs de l'ensemble des résultats aux services concernés. <p>Ces envois seront groupés pour des raisons pratiques . Dans le cas où l'intégralité des résultats n'est pas disponible, les résultats incomplets sont obligatoirement accompagnés lors de leur envoi d'un courrier précisant les causes exactes du manquement : impossibilité de réaliser les prélèvements, absence de résultats du laboratoire (dans ce cas, un tableau rappellera la date d'envoi des prélèvements et le laboratoire concerné) ou toute autre explication.</p> <p>Des particularités existent pour la transmission des résultats pour les PIF indiquées dans la LDL spécifique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les plans dont les résultats d'analyse seront gérés dans SIGAL via la qualification des laboratoires, les bilans seront directement extraits de SIGAL par la DGAL, bureau de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information de l'alimentation-BMOSIA. - Pour les plans expérimentaux les résultats d'analyses sont communiqués par les laboratoires directement à la DGAL . - Les résultats des enquêtes et des suites données aux résultats non conformes seront également transmis au bureau émetteur de l'OS 	

III - PLAN DE CONTRÔLE DU PROCESSUS DE MISE EN OEUVRE DES PSPC

A - Identification des points de contrôle

Schéma de réalisation	Point à contrôler	
	au niveau DDI ou PIF/PED	Au niveau SRAL
REVUE DE CONTRAT		Faisabilité des OS ET OM
TRANSCRIPTION EN EXIGENCE INTERNE REPARTITION DEPARTEMENTALE		Respect des critères aléatoires Respect des critères de ciblage
REVUE DE COMMANDE	Faisabilité des OS ET OM Approbation du CDC technique par les laboratoires et transporteurs Laboratoire agréé Envoi de la programmation aux laboratoires	Tarifs analytiques pratiqués par rapport au budget alloué tarifs conditionnements Existence des CDC
PROGRAMMATION ANNUELLE	Suivi de réalisation de cette programmation	Existence d'une programmation annuelle et d'un suivi de réalisation Vérification du taux réalisation des prélèvements Existence d'un programme de supervision + taux réalisation de celui-ci
SELECTION DU SITE DE PRELEVEMENT	Respect des critères aléatoires Respect des critères de ciblage	
REALISATION, CONDITIONNEMENT, IDENTIFICATION, CONSERVATION ET ACHEMINEMENT DU PRELEVEMENT	Qualification des préleveurs Conformité de la matrice, des descripteurs, de l'intégrité et adaptabilité des conditionnements et de la traçabilité	
RECEPTION, ENREGISTREMENT ET CONSERVATION A LA DDI ou DR(I)AAF	Qualification du responsable de la saisie des interventions Températures, délais de conservation, traçabilité des échantillons	
TRANSPORT (sous traité)	Conditions de conservation Délais de livraisons et de conservation	
Conservation +logistique (sous traité)		
Réception et analyse (sous traité)	État échantillon à réception du laboratoire, délais de renvoi du résultat et Qualité du résultat rendu	Suivi des réclamations vers les labos de leur région Anomalies génériques dépassant les seules anomalies ponctuelles (délais, facturation,, méthode,...)
TRAITEMENT DU RESULTAT D'ANALYSE		
TRAITEMENT DU RESULTAT NC	Transmission MUS-BNEVP + DR(I)AAF si problèmes en production primaire végétale Traçabilité des mesures de gestion	Vérification de la réception de la totalité des résultats – des indicateurs de gestion – de la réception de la traçabilité des mesures de gestion mises en place suite aux NC
BILAN D'ACTIVITE		

B - Procédures de contrôle associées

1 - EN DDI et PIF/PED : le DTL PSPC doit réaliser les contrôles suivants

POINT DE CONTROLE	INDICATEURS (caractéristique à contrôler)	Tolérance	Fréquence de contrôle	Méthode et outil de contrôle	Actions à prendre en cas de non conformité ET enregistrement
Faisabilité des OS ET OM	-	-	A l'arrivée de chaque OS ET OM	Selon procédure AQ	Échanges mail avec SRAL et bureau technique concerné pour avoir des actions correctives rapides (copie BLACCO)+ enregistrement par FROS ou FLAM – Mise en œuvre des actions correctives proposées
Approbation du CAHIER DES CHARGES technique par les laboratoires et transporteurs	Signature des cahiers des charges	aucune	Au moment de choisir un laboratoire mandataire et/ou un transporteur	CAHIER DES CHARGES en annexe 1 signé	Faire signer le cahier des charges ou dé-référencer le laboratoire avec information de la région concernée
Laboratoire agréé	Laboratoire agréé pour couple matrice/analyte demandé	aucune	Au moment de choisir un laboratoire destinataire des analyses	Vérification sur l'annexe 4 de la présente note	Ne pas choisir le laboratoire
Envoi de la programmation aux laboratoires	Un envoi de programme par laboratoire choisi	Même tableau envoyé aux différents laboratoires	Une fois en début de campagne	Vérification que les laboratoires destinataires d'échantillons ont bien reçu leur programmation annuelle	Envoyer la programmation
Suivi de réalisation de cette programmation	Nombre de prélèvements prévus = nb de plvts réalisés	± 5%	1 fois par trimestre	Vérification sur Sigal (ou autre outil d'enregistrement) des interventions réalisées par rapport à la programmation	Étalement des prélèvements non faits sur les mois suivants. Information de la DGAL
Respect des critères aléatoires Respect des critères de ciblage	Choix de l'Etablissement de plvt de façon aléatoire Choix de l'Etablissement de plvt et/ou produit prélevé de façon ciblée	Aucune	1 fois par mois	Vérification du critère de sélection aléatoire utilisé Vérification du ou des critères de ciblage utilisés devant être conformes aux critères référencés dans l' annexe 4 de la présente note	Informé le bureau technique émetteur du plan du non respect du critère aléatoire ou ciblé
Qualification des préleveurs	Inspecteur avec parcours qualifiant à jour	Selon procédure AQ	Selon procédure AQ	Selon procédure AQ	Selon procédure AQ
Conformité de la matrice, des descripteurs, de l'intégrité et adaptabilité des conditionnement et de la traçabilité des échantillons	Respect des NS	-	En fonction du programme de supervision	Supervision	Gestion au cas par cas par le DTL

POINT DE CONTROLE	INDICATEURS (caractéristique à contrôler)	Tolérance	Fréquence de contrôle	Méthode et outil de contrôle	Actions à prendre en cas de non conformité ET enregistrement
Températures, de conservation en DDI	Températures fixées par l' annexe 4 de la NS	Celles de l'annexe 4	Selon OPE 10,12	Vérification des enceintes frigo selon OPE 10.12 et vérification de l'adéquation du lieu de conservation pour l'échantillon	Destruction de l'échantillon
Délais de conservation en DDI ou DR(I)AAF ou abattoir ou locaux PIF PED ou laboratoire logistique	Délais fixé par l' annexe 4 de la NS	Aucune	1 fois par mois	Contrôle de l'écart entre la date de réalisation des prélèvements et la date de réception laboratoire sur les extractions mises à disposition sur le système d'information de l'alimentation .	Destruction de l'échantillon
Délais de livraisons	Max 24 h	+ 3j pour les matrices et/ou analytes non prioritaires			
Etat échantillon à réception du laboratoire	Cahier des charges	-	A chaque signalement de la part du laboratoire d'un échantillon reçu NC au cahier des charges	Vérification des conditions de prélèvement et d'envoi	Recommencer le prélèvement. En cas de détérioration persistante des échantillons par le transporteur, réclamation et changement de transporteur si pas d'amélioration
délais de renvoi du résultat	HORS PLANS INTRANTS du végétal : maximum 72 h pour les analytes biologiques et maximum 30j pour les analytes chimiques (60j en cas de confirmation) POUR LES PLANS INTRANTS maximum 21j	Aucune	1 fois par mois	Contrôle de la différence « dates de retour du résultat » - « date d'envoi des prélèvements » Des extractions sont mises à disposition sur le système d'information de l'alimentation . (hors PIF). Les PIF et les PED transmettent les anomalies relevées au DR(I)AAF de leur région administrative de rattachement.	Envoi aux laboratoires ne respectant pas les délais d'un courrier type conforme à l'annexe 7, avec une copie électronique pour LA DR(I)AAF DE RATTACHEMENT DU LABO ET LE BLACCO. Ce courrier rappelle l'objectif fixé ainsi qu'une demande de retour sur l'identification de la cause de l'anomalie (surcharge conjoncturelle, etc.). Si la cause est structurelle (mauvaise organisation des moyens, etc.), il est demandé au laboratoire d'apporter des actions correctives avec fixation de délais. Lorsque le laboratoire n'a pas mis en œuvre les actions d'améliorations structurelles dans les délais annoncés, les DDI transmettent l'information à la SDPRAT (BLACCO) copie DR(I)AAF de rattachement du labo qui s'assure auprès du laboratoire concerné de la mise en place des actions correctives immédiates. Faute de quoi, l'agrément pourra être suspendu ou retiré.

POINT DE CONTROLE	INDICATEURS (caractéristique à contrôler)	Tolérance	Fréquence de contrôle	Méthode et outil de contrôle	Actions à prendre en cas de non conformité ET enregistrement
Qualité du résultat rendu	Spécification des NS + -Présence d'un résultat -LOD<LOQ - Présence des unités -% matière grasse	ABS	1 fois par mois	Contrôle visuel des résultats sur les extractions à disposition sur le système d'information de l'alimentation.	Contact du laboratoire avec aide du COSIR si besoin
Transmission MUS-BNEVP + DR(I)AAF si problèmes en production primaire végétale Traçabilité des mesures de gestion	Procédure de traitement s des NC	-	A chaque apparition d'une non conformité	Vérification de l'application de traitement des résultats NC	Application de la procédure de traitement des NC

2 - EN DR(I)AAF-SRAL – Pôles coordination

POINT DE CONTROLE	INDICATEURS (caractéristique à contrôler)	Tolérance	Fréquence de contrôle	Méthode et outil de contrôle	Actions à prendre en cas de non conformité ET enregistrement
Faisabilité des OS ET OM	-	-	A l'arrivée de chaque OS ET OM	Selon procédure AQ	Echanges mail avec bureau technique concerné pour avoir des actions correctives rapides (copie BLACCO)+ enregistrement par FROS ou FLAM – Mise en œuvre des actions correctives proposées Informer le bureau technique émetteur du plan du non respect du critère aléatoire ou ciblé
Respect des critères aléatoires Respect des critères de ciblage	Choix des départements selon les critères aléatoires et ou ciblés	Aucune	1 fois par an en début de campagne	Vérification du critère de sélection aléatoire utilisé Vérification du ou des critères de ciblage utilisés devant être conformes aux critères référencés dans l'annexe 4 de la présente note	
Tarifs analytiques et transport pratiqués tarifs conditionnements Existence des CDC	Homogénéité des tarifs et existence des cahiers des charges	-	1 fois par an 1 fois par an en début de campagne	Contrôle documentaire	En fonction de la région
Existence d'une programmation annuelle et d'un suivi de réalisation	-	-	1 fois par an en début de campagne	Contrôle documentaire	Rappel pour mise en place immédiate
Vérification du taux réalisation des prélèvements (hors plans imports)	Pour chaque plan au 30/06/2013: Supérieur à 35% et inférieur à 70%	-	1 fois par an	les données sont disponibles sur le système d'information de l'alimentation. On y trouvera le suivi global de la réalisation PSCP 2013 et le suivi de la réalisation par plan prévisionnel spécifique.	Rappel sur le respect par les DDI de la programmation annuelle

POINT DE CONTROLE	INDICATEURS (caractéristique à contrôler)	Tolérance	Fréquence de contrôle	Méthode et outil de contrôle	Actions à prendre en cas de non conformité ET enregistrement
Existence d'un programme de supervision + taux réalisation de celui-ci	-	-	1 fois par an	audit annuel + une évaluation INFONAQ	Rappel sur le respect par les DDI de la programmation des supervisions
Suivi des réclamations vers les labos de leur région	0 réclamation	Réclamations avec mise en oeuvre d'actions correctives + préventives	3 fois par an	Contrôle des réclamations	Lorsque le laboratoire n'a pas mis en œuvre les actions d'améliorations structurelles dans les délais annoncés , les DR(l)AAF transmettent l'information à la SDPRAT (BLACCO) qui s'assure auprès du laboratoire concerné de la mise en place des actions correctives immédiates. Faute de quoi, l'agrément pourra être suspendu ou retiré.
Réception de la totalité des résultats	-	-	-	Contrôle visuel des résultats sur les extractions à disposition sur le système d'information de l'alimentation.	Rappel à la DDI des délais de transmission des résultats pour relance éventuelle du labo
Indicateurs de gestion	100%	2%	-	Contrôle dans Nomade	Prise en compte des indicateurs
Mise en place de mesures de gestion suite aux NC	-	-	-	Contrôle documentaire de l'existence de mesure + vérification de l'efficacité des mesures	Rappel à la DDI des besoins en gestion des NC

IV - LIENS UTILES

A - Bilans européens :

<http://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal>

B - Bilans nationaux :

<http://agriculture.gouv.fr/dispositif%20surveillance%20controle-securite-sanitaire-aliments-564>

C - Le système d'information de l'alimentation.

<http://si-alimentation.national.agri> :

Accueil>Valorisation>Valorisation des données dans le domaine vétérinaire

D - L'annexe 4 :

<http://agriculture.gouv.fr> :

Accueil > Thématiques > Alimentation et IAA > Sécurité sanitaire > Surveillance - Contrôles - Alertes > **Laboratoires agréés et méthodes officielles**

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

entre : **YY Laboratoire**
représenté par **YYY**, directeur
désigné sous le vocable «**YY**»
d'une part

et : **XXXX**
représenté par **XX**, Directeur,
désigné sous le vocable «**DDi/SRAL**»
d'autre part

ARTICLE 1 : Préambule : définitions

Dans le présent cahier des charges, on entend par :

- Contrôle officiel (article R. 200-1 du Code rural et de la pêche maritime) : tout audit, inspection, vérification, prélèvement, examen, ou toute autre forme de contrôle par les services de l'Etat compétents ou leurs délégataires, en vue d'assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- Analyse officielle (article R. 200-1 du Code rural et de la pêche maritime) : toute analyses effectuée par un laboratoire sur un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel ;
- Laboratoire agréé (article L. 202-1 et article R. 202-8 du Code rural et de la pêche maritime) : laboratoire qui est habilité par le ministère en charge de l'agriculture à réaliser les analyses officielles et a reçu à cette fin un agrément **pour le type d'analyse correspondant**.
Seuls les laboratoires agréés (CF. conditions agrément en annexe 1) peuvent réaliser des analyses officielles .
- Laboratoire accrédité pour un essai : Laboratoire qui a reçu une attestation délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Cette accréditation constitue une reconnaissance formelle de la compétence du laboratoire à satisfaire aux critères généraux de fonctionnement des laboratoires d'essais énoncés dans les normes internationales en vigueur et à mettre en œuvre l'essai faisant l'objet de l'accréditation.
- DAP : document d'accompagnement des prélèvements transmis sous format électronique à partir du logiciel SIGAL

ARTICLE 2 : *Objet du cahier des charges*

Le présent cahier des charges formalise les relations entre **XX**, en tant que client et le laboratoire **YY**, en tant que prestataire de service. Il contribue à améliorer le service rendu par le laboratoire **YY** au client **XX**

Il reprend les règles majeures de fonctionnement que ces deux organismes s'engagent mutuellement à respecter. Ces règles répondent, en ce qui concerne les laboratoires, aux obligations de la norme NF EN ISO/CEI 17025 (décret N°2006-7 du 04/01/2006 et arrêté ministériel du 19/12/2007) et de l'article L-202 du code rural et de la pêche maritime.

Il a pour objet :

1. la réalisation par **YY**, laboratoire agréé d'analyses officielles dans le cadre de la liste des analyses ou groupes d'analyses jointe en annexe
2. la sous traitance par **YY**, d'analyses officielles pour lesquelles il n'est pas agréé ou qu'il ne peut provisoirement réaliser. ([liste des analyses où groupes d'analyses concernés](#)) selon la liste jointe en annexe
3. les prestations complémentaires effectuées par **YY** telles que : collecte d'échantillons, conservation des prélèvements, conditionnement, listées en annexe

Il est donc établi sur la base des documents annexes au présent cahier des charges qui sont (a minima) :

- un récapitulatif de l'ensemble des prestations assurées par le **laboratoire YY** :
 - liste des analyses réalisées et pour lesquelles il est agréé, précisant les analytes recherchés, la technique et référence de la méthode utilisée, l'accréditation Cofrac éventuelle;
 - liste des analyses sous traitées avec le nom des laboratoires agréés pour ces analyses, précisant les analytes recherchés, la technique et référence de la méthode utilisée, l'accréditation Cofrac éventuelle
 - liste des prestations de services complémentaires telles que collecte des prélèvements, conservations d'échantillons, conditionnement et fourniture du matériel de prélèvement .
- les tarifs de chacune de ces prestations faisant apparaître :
 - les analyses réalisées sur place
 - les analyses sous traitées (attention: le tarif devra inclure les frais de transport inter laboratoires) ;
 - la baisse éventuelle des tarifs selon le volume analytique adressé ;
 - le détail des prestations complémentaires
- les délais analytiques
- liste des signataires des rapports d'essais COFRAC désignés par le **laboratoire YY**
- listes des interlocuteurs désignés par le **DDI/SRAL XX**
- tournées de ramassage des échantillons (si prestation retenue)
- fiche de commémoratif ou assimilé

La modification d'une de ces annexes, transmise pour approbation à l'autre partie, ne nécessite pas d'avenant au présent cahier des charges.

ARTICLE 3 : Abréviations utilisées

A compléter

ARTICLE 4 : Durée du cahier des charges

La durée du présent cahier des charges est fixé à l'année civile en cours .

Le présent cahier des charges peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délais de préavis de **XXXX**.

ARTICLE 5 : Révision

Le présent cahier des charges peut être révisé en tant que de besoin pour prendre en compte :

- les évolutions réglementaires et infra réglementaires
- de nouvelles demandes de **XXX**
- la modification ou la création de nouvelles procédures qualité du laboratoire **YY**.
-

Les révisions du présent cahier des charges se feront sous forme d'avenants donnant lieu à la ratification conjointe des deux parties.

ARTICLE 6 : Programmation des prélèvements - Obligations de la **DDI/SRAL**

La DDI **XX** s'engage à faire parvenir au **laboratoire YY** chaque fois que cela lui est possible la programmation des prélèvements. Cette programmation sera établie annuellement pour les ordres de services permanents (plans de surveillance et de contrôle) et lors de la mission pour les ordres de services ponctuels.

ARTICLE 7 : Prélèvements - Obligations du préleveur de la DDI/SRAL

Les prélèvements sont effectués sous la responsabilité du directeur de la structure dans le cas des contrôles officiels.

Les prélèvements sont réalisés par la DDI/SRAL selon les modalités décrites et prévues par les textes réglementaires et infraréglementaires .

L'accréditation COFRAC des laboratoires n'inclut pas les règles de prélèvement car elles relèvent de la responsabilité des demandeurs d'analyses et non de celle du laboratoire.

Cependant le laboratoire *doit* refuser les prélèvements en cas d'échantillon ne répondant pas aux conditions de réalisation de l'analyse sous accréditation COFRAC .

ARTICLE 8 : Transmission des prélèvements - Obligations de la DDI/SRAL

8.1. Les conditions de transmission

Les prélèvements doivent parvenir au laboratoire dans un délai compatible avec le type d'analyse à effectuer et les caractéristiques des matrices analysées.

Dans le cas où cela ne serait pas le cas , le laboratoire doit refuser l'échantillon et en informe la DDI/SRAL afin que celle-ci réalise un nouveau prélèvement)

La DDI/SRAL XX s'engage à transmettre les prélèvements tous les jours durant les heures d'ouverture du laboratoire, à savoir entre 8h30 et 17h00, sauf le vendredi jusqu'à 16h00 et fermeture exceptionnelle signalée à l'avance.

En dehors des horaires d'ouverture du laboratoire, les prélèvements restent sous la responsabilité de la DDI/SRAL XX qui doit garantir les conditions de conservations requises.

En cas d'urgence sanitaire (WE, jours férié, nuit,), le laboratoire pourra mettre en œuvre, si nécessaire, des analyses ou une intervention sur site. La DDI/SRAL XX prévient le laboratoire YY par le numéro de téléphone d'urgence suivant

8.2. Identification du prélèvement

L'ensemble des unités constituant un échantillon pour laboratoire est placé dans un conditionnement soigneusement fermé. Celui-ci est identifié, par défaut, à l'aide des étiquettes auto-collantes présentes sur le pré DAP imprimé à partir de SIGAL sur papier auto-collant. L'étiquette doit être portée sur une partie « fixe» du matériel de prélèvement (exemple : l'identification ne doit pas être portée sur les bouchons).

En cas d'absence d'étiquette, un identifiant explicite faisant le lien avec la fiche de commémoratif, est reporté sur le conditionnement à l'aide d'un feutre indélébile.

Chaque prélèvement doit être identifié et accompagné d'une fiche de commémoratif intégralement remplie précisant entre autre le code de comptabilité analytique. (par défaut le DAP transmis sous format électronique sinon selon modèle joint en annexe)

Dans le cas d'analyses transmises par SIGAL , la Demande d'Analyse Informatique (DAI) est envoyée concomitamment à l'impression du DAP .

Les documents d'accompagnement sont toujours séparés physiquement des prélèvements. Ils peuvent être

placés par exemple dans des pochettes plastiques fixées sur les emballages de transport.

Le préleveur s'il effectue le conditionnement avant analyse, est responsable de la conformité du colisage (notamment pour les règles de biosécurité), et de l'envoi.

Les échantillons sont sous la responsabilité de l'expéditeur jusqu'à l'arrivée au laboratoire. En particulier, le laboratoire ne pourra être tenu pour responsable des dégâts ou contaminations entraînés par un emballage non-conforme et/ou arrivant en mauvais état.

ARTICLE 9 : Acheminement et Acceptation des prélèvements - Obligations du laboratoire YY

9.1. Condition d'acheminement des prélèvements

- Si le laboratoire ne réalise pas la collecte à la DDI :

les notes de services de la DGAL indiquent les conditions d'échantillonnage et d'envoi des échantillons. Le laboratoire n'est pas responsable des conditions de prélèvements et d'acheminements des échantillons jusqu'au laboratoire

- Si le laboratoire réalise la collecte à la DDI :

le laboratoire YY effectue le ramassage de l'ensemble des échantillons des plans retenus, sur la base du planning des tournées de ramassage annexé, aux dates fixées. Le laboratoire YY met en œuvre les moyens de transport appropriés pour préserver les prélèvements, notamment au niveau de leur conservation par le froid.

Le laboratoire YY prend contact avec la DDI XX selon la fréquence de collecte établie afin d'organiser cette dernière (nombre d'échantillons attendus, matériel nécessaire à leur stockage et transport, heure de passage, personne à contacter.

Les échantillons sont réceptionnés par le service de réception des échantillons.

9.2. Condition d'acceptation des prélèvements

L'agent de laboratoire vérifie :

- que la fiche de commémoratif accompagne le prélèvement et qu'elle est correctement remplie. S'il manque des renseignements, compléter la fiche avec le demandeur ou contacter le demandeur de l'analyse. Si la fiche est absente, en faire la demande immédiatement et consigner les échantillons en chambre froide.

- si l'échantillon correspond aux exigences analytiques (quantité suffisante en masse, volume ou nombre, pas de mélange d'organes de nature différente, T°C, dénomination du produit...). Il contrôle aussi l'état du conditionnement.

Au cas où à la réception des échantillons le laboratoire constaterait une anomalie l'échantillon doit être détruit et la DDI/SRAL informée.

Suite aux vérifications et acceptation de l'échantillon, l'agent de laboratoire complète le cadre du bas de la fiche de commémoratif, note la date et l'heure d'arrivée puis appose son paraphe. Il crée le

dossier correspondant sur le logiciel du laboratoire et reporte le N° de dossier sur la fiche de commémoratif.

ARTICLE 10 : *Protocole analytique -Obligations du laboratoire YY*

Le laboratoire YY agréé s'engage, dès lors qu'il est accrédité, à réaliser les analyses officielles sous accréditation et de façon prioritaire.

Les méthodes utilisées sont : **les méthodes officielles** définies par le Ministère chargé de l'Agriculture, à savoir les méthodes de référence normalisées et réglementaire (normes ISO, EN ou NF); les méthodes autorisées notamment les méthodes alternatives validées par rapport à la méthode de référence et les méthodes certifiées AFNOR validation ; le cas échéant, en l'absence de méthode de référence, les méthodes mises au point par les laboratoires nationaux de référence.

Le laboratoire s'engage à respecter les exigences techniques et organisationnelles des méthodes officielles prévues par le ministère chargé de l'Agriculture.

Les méthodes utilisées sont toujours indiquées sur le rapport d'essai. Les méthodes non couvertes par l'accréditation du laboratoire, sont indiquées dans le rapport d'essai.

ARTICLE 11: *Sous-traitance -Obligations du laboratoire YY*

Dans le cas où le laboratoire n'est pas en mesure d'effectuer les analyses (conditions de réalisation des analyses non réunies, recherches complémentaires demandées par la DDI mais non réalisables au laboratoire), le laboratoire pourra sous traiter à un autre laboratoire la recherche des paramètres pour lesquels celui-ci est agréé et qualifié (si la sous traitance porte sur des résultats à intégrer dans SIGAL).

Pour les analyses non réalisées au laboratoire ou pour des analyses de confirmation, la DDI/SRAL XX sera prévenue la sous-traitance, sauf si les textes réglementaires l'imposent en première intention.

En cas de sous-traitance, le laboratoire se chargera de transférer les échantillons dont les paramètres à rechercher ne sont pas réalisables en interne vers un ou plusieurs laboratoire(s) agréé(s).

Les frais occasionnés sont :

- soit à la charge du laboratoire lorsqu'il s'agit d'une intervention pour un dépannage ;
- soit prévus dans la grille tarifaire du sous traitant (cf. article 2.)

Dans ce cas, et conformément à l'article R.202-19 du code rural, le laboratoire YY s'engage à transmettre les résultats d'analyse et la facture correspondant à l'analyse à la DDI/SRAL XX.

ARTICLE 12 : *Présentation du résultat -Obligations du laboratoire YY*

12.1. Accréditation

Tous les rapports d'essai correspondant aux méthodes couvertes par l'accréditation du laboratoire YY comporteront le logo COFRAC sauf cas particuliers présentés ci-après :

- pour les essais non couverts par l'accréditation du laboratoire YY.
- en cas d'incident survenu pendant l'analyse qui empêche l'apposition du logo COFRAC (DDI/SRAL XX étant prévenue), mais sans remettre en cause la fiabilité des résultats obtenus.
- Quand il s'agit d'une demande expresse de la DDI/DGAL de mise en place d'un protocole spécifique

Pour tout autres cas , il est nécessaire que la DDI/SRAL et le laboratoire se mettent d'accord sur les modalités dès lors que l'on s'écarte des conditions standards.

12.2. Indications supplémentaires souhaitées

A compléter

Listing à minima des critères attendus sur la fiche de résultat d'analyses

ARTICLE 13 : Délai d'analyse et de transmission des résultats -Obligations du laboratoire YY

Le laboratoire YY s'engage sur le respect des délais prévus en annexe (cf. article 2)

En cas de difficultés rencontrées par le laboratoire YY pour respecter ces délais, le laboratoire YY s'engage à avertir la DDI/SRAL et à mettre en place, le cas échéant, des mesures correctives.

ARTICLE 14 : Transmission des résultats -Obligations du laboratoire YY

Le laboratoire YY garantit la confidentialité des résultats obtenus : ils ne sont transmis qu'à la DDI/SRAL et à elle seule.

Par défaut, la totalité des résultats (conformes et non-conformes) sont transmis en version informatique via EDI dans les délais prévus à l'article 13 et selon les modalités détaillées et mises à jour annuellement dans le référentiel prescripteur présenté par la DGAL (site Intranet/Extranet MSI/BMOSIA) : toutes les indications présentées doivent être appliquées.

Lorsque ce n'est pas possible, (laboratoire en cours de qualification ou référentiel SIGAL non existant), les résultats sont transmis :

- soit sous forme de rapport d'essai traditionnellement utilisé par le laboratoire, dès lors qu'il comporte au moins les informations requises à l'article 12.2
- soit sous la forme des fiches de résultats transmises par la DDI et jointe au DAP

La conformité et/ou non conformité d'un résultat est définie par la réglementation en vigueur

En cas de résultat non-conforme :

- Le laboratoire YY adressera sans délai le résultat à la DDI préalablement à la transmission des résultats papier. La fiche de résultat accompagnant le DAP sera complétée manuellement et envoyée à la DDI, sous réserve qu'elle ait été jointe au DAP initialement.

– Le laboratoire YY mettra en œuvre les procédures appropriées pour conserver les échantillons après analyse et adressera, le cas échéant, le prélèvement pour confirmation au laboratoire de référence.

A la demande, des résultats partiels d'un dossier (résultats finals de certains échantillons d'un dossier) pourront être communiqués par télécopie, mail ou téléphone aux coordonnées indiquées par la DDI ci après

Prévoir, le cas échéant la procédure à suivre en cas d'urgence.

Le double du rapport d'essai ainsi que les fiches de prélèvement et les documents de traçabilité sont conservés par le laboratoire durant 3 ans.

En cas d'erreur ou de réclamation, un nouveau rapport est émis et les résultats précédents y sont rappelés .

ARTICLE 15 : Conservation des échantillons et des éventuelles souches isolées -Obligations du laboratoire YY (à adapter ; exemple ci-après)

Le laboratoire YY s'engage à conserver les échantillons reçus pendant un temps déterminé selon leur nature (généralement 15 jours minimum à partir de la date d' envoi du résultat d'analyse.

Le laboratoire YY s'engage à conserver pendant un an à compter de la date d'analyse, toutes les souches de bactéries pathogènes (*Listeria monocytogenes*, *Salmonella spp...*) pour typage éventuel..

ARTICLE 16 : Modalités d'établissement du montant des prestations

Le montant de l'ensemble des prestations du laboratoire YY (y compris les majorations du forfait d'astreinte en cas d'urgence sanitaire)est fixé à une période définie préalablement. Ils sont établis hors taxe selon le tarif annexe (cf. article 2) (TVA = 19,6%) pour l'année civile en objet.

Le laboratoire YY s'engage à notifier les nouveaux tarifs avant le XXX de l'année suivante. En l'absence de contestation dans le mois qui suit cette notification; l'application des nouveaux tarifs est ferme et définitive durant l'année.

ARTICLE 18: Règlement des litiges

En cas d'anomalie aux prescriptions énoncées ci-dessus, la DDI/SRAL XXX et le laboratoire YY s'engagent à remplir une fiche d'anomalie afin d'en transmettre à l'autre partie le détail. Celle-ci est tenue d'y apporter les explications adéquates sous forme d'action corrective.

Le présent cahier des charges est signé par les deux directeurs qui s'engagent à la faire appliquer dans leur service.

Fait à ... , le
le Directeur du laboratoire YY

Approuvé à, le
pour la DDI,
pour le SRAL

Nombre d'annexes : xxxx

Annexe 1

Conditions d'agrément et de maintien de l'agrément des laboratoires

Pour être agréés, les laboratoires doivent :

- 1° Disposer des personnels, locaux, équipements et moyens nécessaires à la réalisation de leurs missions ;
- 2° Présenter des garanties de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance vis-à-vis de toute personne physique ou morale exerçant une activité de production, d'importation ou de commercialisation de produits ou de biens en rapport avec le domaine analytique concerné ;
- 3° Etre accrédités pour les essais demandés (lorsque l'essai peut bénéficier d'une accréditation) ;
- 4° S'engager à entretenir en permanence leur compétence pour le type d'analyses faisant l'objet de l'agrément (notamment par la participation à des essais inter laboratoires d'aptitude organisés par le laboratoire national de référence, lorsqu'ils existent).

Possibilité d'agrément provisoire :

Le ministre chargé de l'agriculture peut accorder à un laboratoire non accrédité un agrément à titre provisoire pour une période de dix-huit mois.
Un agrément à titre provisoire ne peut être accordé qu'une fois pour un type d'analyses.

Le laboratoire agréé est tenu :

- de participer aux essais inter laboratoires organisés par le laboratoire national de référence ;
- de justifier en permanence de sa compétence pour l'analyse faisant l'objet de l'agrément en maintenant son accréditation ;
- de réaliser les analyses officielles sous accréditation ;
- de justifier des garanties de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance notamment par la production des documents prévus à l'article 4 sur demande du ministre chargé de l'agriculture ;
- de se soumettre aux contrôles réalisés par toute personne mandatée par le ministre chargé de l'agriculture et destinés à s'assurer du respect des obligations et des engagements liés à l'agrément ;
- d'informer sans délai le ministre chargé de l'agriculture de toute modification apportée aux éléments constitutifs du dossier d'agrément du laboratoire (statuts, raison sociale, mode de gestion, accréditation...).

Le laboratoire agréé réalise les analyses officielles de façon prioritaire et s'organise pour pouvoir réceptionner les échantillons et les traiter dans des délais appropriés, le cas échéant en organisant un service d'astreinte.

Il transmet les résultats des analyses officielles au service de l'Etat qui les a demandées dans les délais et selon les modalités fixés par le ministre chargé de l'agriculture. En particulier, il peut être tenu de rendre les résultats des analyses officielles sous forme dématérialisée et sécurisée au système d'information du ministère chargé de l'agriculture.

Il informe le service de l'Etat ayant fait la demande d'analyse lorsque l'échantillon n'est pas analysable dans les délais appropriés.

Le laboratoire agréé s'engage à informer trois mois à l'avance le ministre chargé de l'agriculture de sa décision d'arrêter ou de suspendre la réalisation des analyses officielles pour lesquelles il est titulaire de l'agrément.

Annexe 2

Listes des paramètres et des matrices analytiques réalisées au laboratoire YY pour la DDI XX et leurs tarifs.

En 2013, le laboratoire YY réalisera les analyses suivantes :

Exemple à adapter

Plan de contrôle Résidus chimiques Animaux de boucherie en Abattoir :

- 31 prélèvements d'urine de recherche stéroïdiens°	6665,00 €HT
- 8 prélèvements d'urine + poils de recherche stéroïdiens°	3600,00 €HT
- 3 prélèvements de foie ou muscle de recherche stéroïdiens°	765,00 €HT
- 31 prélèvements d'urine de recherche bêta-agonistes°	4650,00 €HT
- 8 prélèvements d'urine + poils de recherche bêta-agonistes°	2560,00 €HT
- 3 prélèvements de foie ou muscle de recherche bêta-agonistes°	570,00 €HT
- 15 prélèvements de thyroïde ou urine de recherche thyrostatiques°	2250,00 €HT
- 39 prélèvements de muscle* ou urine de recherche chloramphénicol°	5460,00 €HT
- 12 prélèvements de recherche AINS°	2040,00 €HT
- 16 prélèvements de recherche métaux lourds*	2240,00 €HT
- 4 prélèvements de foie de recherche benzimidazoles*	220,00 €HT
<hr/>	
.....sous total 1 =	31020,00 €HT

Plan de contrôle Résidus chimiques Animaux de boucherie en Elevage :

- 2 prélèvements d'urine de recherche thyrostatiques°	300,00 €HT
- 2 prélèvements d'aliments ou eau de boisson de recherche stéroïdiens*	400,00 €HT
- 2 prélèvements d'urine + poils de recherche stéroïdiens°	900,00 €HT
- 4 prélèvements d'urine de recherche stéroïdiens°	860,00 €HT
- 2 prélèvements d'aliments ou eau de boisson de recherche bêta-agonistes*	360,00 €HT
- 2 prélèvements d'urine + poils de recherche bêta-agonistes°	640,00 €HT
- 4 prélèvements d'urine de recherche bêta-agonistes°	600,00 €HT
- 7 prélèvements d'eau de boisson de recherche Chloramphénicol*	980,00 €HT
<hr/>	
.....sous total 2 =	5040,00 €HT

etc..

.....TOTAL =	41.955,00 €
TVA=	822,00 €
TOTAL=	50.172,20 €TTC

Les analyses marquées d'une astérisque * sont accréditées par le COFRAC (N° d'accréditation , portée de l'accréditation consultable sur le site www.cofrac.fr).

Les analyses marquées d'un ° font l'objet d'une demande d'extension d'accréditation qui devrait donner lieu à un audit en

Mentions particulières (à adapter ; exemple ci-après)

Les tarifs ci-dessus incluent la seule prestation du laboratoire YY, le conditionnement des échantillons et leur transport jusqu'au laboratoire YY étant à la charge de la DDI XX

Annexe 3

Liste des signataires des rapports d'essais COFRAC désignés par le laboratoire :

Les droits des signataires valent droit de validation pour les transmissions électroniques de résultats via SIGAL

Pour les programmes 99-1, 99-3, 99-5, 99-6 : nom + prévoir suppléances

Annexe 4
Liste des interlocuteurs désignés par la DDI XX

Coordonnées complètes en fonction du domaine +numéro d'urgence

Annexe 5
Tournées de ramassage
Eléments nécessaires

Annexe 6
Fiche d'anomalie
Éléments nécessaires

Annexe 7

Fiche de commémoratifs

Eléments nécessaires **A adapter ; exemple ci-après**

1-compte budgétaire

2 - code de comptabilité analytique

3 - en santé animale :

- Identifiant donné par informatique (SIGAL en prophylaxie bovine)

3'- en hygiène alimentaire

- Une référence de prélèvement
- Lieu du prélèvement
- Les informations sur le prélèvement: la nature, nombre d'échantillon, le poids ... Toute anomalie relevée lors du prélèvement alimentaire doit être signalée sur la fiche de prélèvement afin de ne pas être imputable à la DDI.
- Les informations sur les conditions de prélèvement : température de conservation, autre
- La demande d'analyse :
 - Nature de la recherche
 - Date de réalisation des analyses (à DLC, immédiate..)

3''- Prélèvements réalisés dans le cadre d'un plan de contrôle ou de surveillance

Les prélèvements seront accompagnés d'un Document d'Accompagnement des Prélèvements (DAP) émis par SIGAL tant que le Laboratoire n'est pas connecté à SIGAL.

Dès sa connexion, l'envoi d'une Demande d'analyse Informatisée (DAI) pourra être réalisée.

Une fiche de liaison XXX permet la transmission d'une structure à l'autre de toute information utile.

ANNEXE 2 / NG PSPC PROCÈS-VERBAL DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS

Préfecture
< DD(CS)PP >



PROCÈS-VERBAL DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS

Nous, soussigné(s),⁽¹⁾
<Nom Ressource> <Nom accompagnant>

Habilités pour procéder à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants denrées animales et d'origine animale nécessaire en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'article L. 231-2 du même code.

le ___/___/___ à ___ heures ____.

- nous sommes présentés à l'établissement <Libellé établissement> dont le numéro <Type identifiant> est <Valeur identifiant>.
 - avons été reçus par M. en qualité de propriétaire – détenteur ⁽⁴⁾ de l'animal ou du produit, domicilié à ⁽²⁾ :
- à qui nous avons justifié de notre qualité et indiqué l'objet de notre inspection relative à la recherche de substances interdites au titre de l'article L. 234-2 du code rural et de la pêche maritime.
- avons prélevé ___ échantillon(s).

Le prélèvement a été réalisé de la façon suivante ⁽³⁾ :

Matrice prélevée	Muscle	Urine	Poumon	Graisse	Poils	Foie	Thyroïde	Chair	Lait cru	Œufs (coule, entiers)	Miel	Eau de boisson	Buvée	Aliment	Matière lère
Espèce ou produit prélevé															
Quantité / échantillon															
N° de lot ou identification animal															

Les échantillons ont été placés sous scellés avec étiquettes d'identification portant les numéros suivants :

N° échantillon	N° scellé	N° échantillon	N° scellé
<échantillon n°1>	<n°scellé n°1>	<échantillon n°4>	<n°scellé n°4>
<échantillon n°2>	<n°scellé n°2>	<échantillon n°5>	<n°scellé n°5>
<échantillon n°3>	<n°scellé n°3>	<échantillon n°6>	<n°scellé n°6>

Commentaires :

Nous avons proposé de laisser l'un des échantillons à l'intéressé qui en a accepté – refusé ⁽⁴⁾ le dépôt ⁽⁵⁾.
Les conditions de conservation préconisées pour l'échantillon sont jointes au présent procès-verbal.

L'intéressé a déclaré :

L'intéressé a signé – refusé de signer ⁽⁴⁾ avec nous le présent procès-verbal.

Clos le à heures

Signature des auteurs du procès-verbal

Signature de l'intéressé

Une copie est laissée à l'intéressé.

¹ Nom, prénom, qualité et résidence administrative du fonctionnaire auteur du procès-verbal et du prélèvement.
² Adresse professionnelle si différente du site de prélèvement.
³ Dénomination, nature et quantité du prélèvement, n° d'identification de l'animal. Le cas échéant, marques et étiquettes apposées sur l'emballage du produits objet du prélèvement, n° de lot, ...
⁴ Rayer la mention inutile
⁵ A barrer s'il n'a pas été possible de prélever trois échantillons

Cette fiche est à joindre ou à imprimer au verso de chaque PV accompagnant le prélèvement

Prélèvements pour la recherche de substances interdites dans les plans de contrôle résidus conditions de conservation et modalités de recours

1. Conditions de conservation

Les prélèvements effectués dans le cadre de la recherche des substances interdites sont réalisés en 3 exemplaires identiques (prélevés sur un même lot) selon les modalités définies aux articles R.*234-9 à R.*234-14 du code rural et de la pêche maritime.

Ceci concerne les prélèvements de : stéroïdiens, béta-agonistes, acides résorcyliques, stilbènes, thyrostatiques, chloramphénicol, nitroimidazoles, nitrofuranes et colorants (ex. vert malachite). Toutefois, les prélèvements pour le plan expérimental béta-agonistes sur rétine ne seront pas fait selon la procédure triple exemplaire, en raison de la technique de dissection de l'œil, qui est assez délicate. De même, les prélèvements de sang de poisson pour recherche de l'hormone de croissance ne sont pas à faire en triple exemplaire.

Les échantillons doivent être obligatoirement conservés selon les conditions décrites ci-dessous :

- Conservation à une température $\leq -18^{\circ}\text{C}$ s'il s'agit d'urine, de poils, de thyroïde, de muscle, de foie, de poumon, d'œil, de graisse péri-rénale, de chair de poisson, de lait cru entier, d'eau de boisson, de buvées, de coule d'œufs.
- Conservation à température ambiante dans une armoire réservée à cet effet, protégeant l'échantillon de toute contamination extérieure ou de l'altération à la lumière, s'il s'agit d'aliment et de miel.
- Conservation à une température de $+3 \pm 2^{\circ}\text{C}$ s'il s'agit d'œufs entiers.

Tout échantillon qui n'aura pas été conservé selon les conditions ci-dessus, ne pourra faire l'objet d'une analyse pour contre-expertise.

2. Modalités de recours

Le DD(CS)PP ainsi que le propriétaire ou détenteur de l'animal ou du produit sont informés du résultat de l'analyse.

En cas de contestation de ce résultat d'analyse, le propriétaire ou détenteur de l'animal ou du produit peut faire analyser à ses frais l'échantillon qui lui a été confié.

L'analyse de cet échantillon correctement conservé ne peut être effectuée que par un laboratoire agréé conformément à l'article L.231-4 du code rural et de la pêche maritime.

Si les résultats des deux analyses effectuées sont contradictoires, il est alors procédé à l'analyse du troisième échantillon conservé par la DD(CS)PP par le laboratoire national de référence.

Prélèvements pour la recherche de protéines animales transformées (PAT) dans le plan alimentation animale - conditions de conservation

Les prélèvements effectués dans le cadre de la recherche des PAT sont réalisés en 3 exemplaires identiques afin de pouvoir contre-expertiser le résultat conformément à l'arrêté du 19 septembre 1983.

Les échantillons doivent être obligatoirement conservés à température ambiante dans une armoire réservée à cet effet, protégeant l'échantillon de toute contamination extérieure ou de l'altération à la lumière, s'il s'agit d'aliment composé ou de matière première.

Annexe 3

La liste des coordonnées des laboratoires réalisant des analyses officielles dans le cadre des PSPC est consultable sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture depuis Thématiques > Alimentation > Sécurité sanitaire > Surveillance - Contrôles – Alertes > Laboratoires agréés et méthodes officielles d'analyse en alimentation > Réseau des laboratoires agréés > Coordonnées des laboratoires (annexe 3)

L'adresse informatique est la suivante : <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-methodes-officielles-alimentation>

Cette liste est mise à jour en tant que de besoin.

Annexe 4

La liste, plan par plan, des laboratoires réalisant des analyses PSPC 2013 est consultable sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture depuis Thématiques > Alimentation > Sécurité sanitaire > Surveillance - Contrôles – Alertes > Laboratoires agréés et méthodes officielles d'analyse en alimentation > Réseau des laboratoires agréés

L'adresse informatique est la suivante : <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-methodes-officielles-alimentation>

Cette liste permet en outre de connaître pour chaque couple analytes/matrices, :

- le nombre de prélèvements au niveau national ;
- le stade de prélèvement ;
- le poids minimum de prélèvement ;
- le nombre d'échantillon à prélever ;
- la température de conservation ;
- le nombre de jour max de conservation des échantillons.

Traitements spécifique

Plans de contrôle des résidus chimiques dans les animaux et les produits d'origine animale

Lorsqu'un élevage ou un producteur de denrées animales (œufs, lait, miel) a présenté **une non conformité** sur un résultat d'analyse, il est important de **le prélever en priorité au cours du plan de contrôle de l'année suivante.**

✓ Substances interdites

La **Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires (BNEVP)** est destinataire de l'ensemble des résultats d'analyse concernant les substances interdites. La note de service référencée DGAL/SDSPA/N2003-8078 du 05 mai 2003 complétée par la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8031 du 7 février 2006 précisent la procédure administrative à suivre lors de la détection de substances interdites.

Néanmoins, en cas de résultat non conforme (après le résultat de confirmation lorsqu'il existe), la BNEVP doit systématiquement et immédiatement être informée par la DD(CS)PP, **sauf dans le cas de résultat non conforme en zéranol et ses métabolites, et thiouracile (voir ci-dessous)**

Les coordonnées de la brigade sont les suivantes :

BNEVP
10 rue du séminaire
94516 Rungis cedex
tel 01 56 29 15 80
fax 01 56 29 15 89

Il convient de se référer à la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8135 du 6 juin 2006 qui concerne les modalités de transmission des résultats d'analyse de substances interdites.

En effet, il s'avère que la découverte de résultats non conformes lors des plans de contrôle est pour une grande part à l'origine de la mise à jour d'utilisation à grande échelle de substances interdites. La centralisation de ces informations au niveau national permet le démantèlement de trafics illégaux. C'est pourquoi **dans le cas des substances interdites, les DDI ne doivent pas réaliser des contrôles renforcés ou initier une enquête sans concertation avec la Brigade.**

En fonction de l'état d'avancement de leurs enquêtes, cette dernière est amenée à :

- soit demander aux DDI concernées de suspendre momentanément toute action au niveau départemental pour ne pas interférer dans les enquêtes en cours et ne pas amener de soupçons aux éventuels contrevenants (le dossier est alors pris en charge par la Brigade),
- soit proposer son aide et son savoir-faire aux DDI demandeurs pour poursuivre une action répressive,
- soit demander de refaire des prélèvements sur les animaux du même élevage dans le cadre de contrôles orientés,
- soit laisser toute latitude aux DDI qui souhaitent en fonction des éléments en leur possession engager au niveau de leur département une action de nature administrative ou/et pénale.

Il convient de rappeler que les prélèvements effectués en contrôle renforcé (échantillonnage suspect), notamment en ce qui concerne les substances visées par les articles R.* 234-1 à R.* 234-14 du code rural et de la pêche maritime, doivent être réalisés conformément à ces articles et à l'arrêté d'application du 31 mars 2003.

L'action à entreprendre lors de la découverte dans des prélèvements d'hormones naturelles, de boldénone, de glucocorticoïdes, de zéranol ou de thiouracile nécessite une attention particulière.

- **Hormones naturelles** : Les méthodes d'analyse mises en œuvre actuellement en routine ne permettent pas de différencier les hormones d'origine endogènes des hormones exogènes. Malgré cela, selon le contexte, certains résultats peuvent amener à une suspicion légitime. C'est pourquoi, il est important de les signaler, et de donner tous les renseignements utiles (concentration trouvée en hormone naturelle, identification précise de la ou des molécules détectées, âge, sexe surtout pour des prélèvements chez les porcs, état physiologique de l'animal – vache gravide, mâle castré ou non – renseignement sur l'aliment distribué). En cas de difficulté de confirmation du résultat, le laboratoire doit prendre contact avec le LABERCA qui réalisera l'analyse de confirmation le cas échéant.
- **Boldénone** : Concernant ce stéroïde, quelques précautions sont à prendre pour la collecte d'urine. En effet, cette matrice doit être prélevée sans contamination fécale. En élevage, ce problème ne se pose pas pour le veau mâle ; en revanche, vues les difficultés techniques des prélèvements chez les femelles, il n'est pas recommandé de viser cette catégorie. En abattoir, il n'y a pas de difficulté particulière compte tenu du fait que ce prélèvement est réalisé directement dans la vessie. Les prélèvements d'urine ainsi obtenus doivent être congelés dans les meilleurs délais.
- **Glucocorticoïdes** : Lors de la découverte de résidus de glucocorticoïdes, il est important de consulter le registre sanitaire de l'élevage, de vérifier l'ordonnance, le mode d'administration du produit et le respect du délai d'attente. Chez les porcs, en cas de présence de corticoïdes (prednisone et prednisolone) dans le prélèvement poil uniquement, on ne peut conclure pour le moment à une non conformité.
- **Zéranol** : Les traces de zéranol et de ses métabolites (par exemple : le taléranol) détectés dans le prélèvement non conforme peuvent s'expliquer par une contamination *indirecte* de l'animal via l'alimentation. En effet, le zéranol (ou zéaralénone) est produit par une mycotoxine se développant dans certaines conditions de température et d'humidité de préférence dans les céréales. Lors de la découverte de tels prélèvements non conformes, il faut donc envisager soit une utilisation frauduleuse d'activateurs de croissance, soit une possible contamination des aliments pour le bétail. La vérification de la traçabilité des lots d'aliments et des conditions de conservation de ces derniers devra être faite. En outre, lorsque l'origine alimentaire ne peut être exclue par le laboratoire de référence, il ne faut pas informer la BNEVP, mais directement envoyer les informations au bureau technique compétent de la DGAL (SDSPA/BISPE).
- **Thiouracile** : Des traces de thiouracile détectés dans le prélèvement non conforme peuvent s'expliquer par la consommation de végétaux de la famille des Crucifères. Lors de la découverte de tels prélèvements non conformes, il faut donc envisager soit une utilisation frauduleuse d'activateurs de croissance, soit une possible consommation de ces aliments par le bétail. En outre, lorsque l'origine alimentaire ne peut être exclue par le laboratoire de référence (généralement en dessous de 10 µg/kg), il ne faut pas informer la BNEVP, mais directement envoyer les informations au bureau technique compétent de la DGAL (SDSPA/BISPE).

✓ Pesticides

Lorsque des contrôles orientés mettent en évidence des non-conformités en pesticides ou PCB, vous effectuerez une enquête ainsi que de nouveaux contrôles en élargissant la nature des prélèvements (eau, fourrage, aliments, etc. ...) dans le but de connaître l'étendue et l'origine de la contamination afin de pouvoir prendre des mesures correctives.

✓ Médicaments vétérinaires dans les produits nationaux

Les limites maximales de résidus (LMR) fixées au niveau communautaire par le règlement (CE) n° 37/2010 correspondent aux seuils d'enquête mais aussi au seuil de positivité, c'est-à-dire au seuil de retrait. Les dépassements de LMR sont engendrés le plus souvent par des conditions

d'utilisation non conformes de ces médicaments (le délai d'attente avant l'abattage ou les indications d'utilisation n'ont pas été respectés). Suite au signalement de la non-conformité à la DGAL/MUS, les actions mentionnées dans le paragraphe « traitement des non-conformité » de la présente note de service doivent être mises en œuvre, qui comprennent généralement au moins une enquête chez le producteur en s'appuyant sur les méthodes d'inspection nationale en vigueur (SPA1 « pharmacie vétérinaire en élevage »).

Un courrier qui accompagne le rapport d'inspection est systématiquement adressé au producteur afin de l'informer (ou de lui rappeler) :

- des résultats défavorables des analyses ;
- de ses obligations ;
- des mesures correctrices à mettre en œuvre ;
- du retrait du marché des denrées incriminées en cas de nouveaux résultats défavorables.

La DDI effectuée alors dans ce cas, des contrôles orientés chez ce producteur qui, s'ils sont à nouveau défavorables, devront être suivis de contrôles renforcés en abattoir avec consigne des denrées suspectées en vue de leur éventuel retrait. Ces prélèvements seront réalisés en s'appuyant sur les articles R.234-3 à 234-14 du Code rural. La procédure devra être strictement respectée afin de limiter le nombre de décisions défavorables à l'administration en cas de contentieux.

Dans le cas où les enquêtes et les résultats montrent un dysfonctionnement de grande ampleur qui dépasse le cadre du département, la DDI informe systématiquement et immédiatement la BNEVP (bnevp.dgal@agriculture.gouv.fr).

Pharmacovigilance vétérinaire

Dans le cas d'un dépassement de LMR, si l'enquête révèle une utilisation conforme à l'AMM du médicament vétérinaire incriminé (respect de la dose et du délai d'attente), un problème de validité du temps d'attente peut être envisagé. Ce cas relève du champ d'application de la pharmacovigilance, conformément à l'article R.5141-90 du Code de la santé publique, et le DDI doit le déclarer, par la fiche ANSES de Déclaration d'effet indésirable chez l'animal susceptible d'être dû à un médicament vétérinaire au Centre de Pharmacovigilance Vétérinaire¹ dont elle dépend.

✓ Contaminants

Au titre du règlement (CE) n° 1881/2006 des limites maximales (concentrations à ne pas dépasser) sont fixées pour les contaminants² suivants :

- Nitrates ;
- Aflatoxines ;
- Ochratoxine A ;
- Patuline ;
- Plomb ; Cadmium ; Mercure ;
- 3 monochloro-propane-1,2-diol ;
- Dioxines et furanes (PCDD et PCDF), PCB de type dioxine (PCB-DL) et PCB de type non dioxine (PCB-NDL) ;
- Etain inorganique ;
- Benzo(a)pyrène (hydrocarbures aromatiques polycycliques ou HAP).

Ce règlement dispose qu'il est interdit de mettre sur le marché des denrées qui présentent un dépassement de ces limites.

¹ Les deux centres de pharmacovigilance habilités à recevoir les déclarations, 24h sur 24 et tous les jours de l'année sont :

-Centre de Pharmacovigilance Vétérinaire de Lyon, Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon
1, avenue Bourgelat BP 83 - 69280 Marcy l'Etoile
Tél. : 04-78-87-10-40 Fax. : 04-78-87-80-12
E-mail : cpvl@vet-lyon.fr

-Centre de Pharmacovigilance Vétérinaire de l'Ouest, Ecole Nationale Vétérinaire de Nantes,
Atlanpole-La Chantrerie - BP 40706 - 44307 Nantes cedex 03
Tél. : 02 40 68 77 40 - Fax : 02 40 68 77 42
E-mail : cpvo@vet-nantes.fr

²Contaminants dont le suivi est assuré par le Bureau de la législation alimentaire (SDQA/BLA), soit toute substance chimique, sauf résidu de médicaments et assimilés (substances interdites et non autorisées) et de produits phytosanitaires.

Pour la conduite à tenir par vos services et la gestion de ce type de non conformité, il convient de se reporter aux plans spécifiques et aux notes en vigueur (à ce jour, il existe une note générale relative à la gestion d'une non-conformité pour les contaminants chimiques DGAL/SDQA/N 2008-8258 ainsi qu'une note spécifique aux non-conformité dioxines et PCB DGAL/SDPAL/N2011-8245).

Plan Alimentation animale

Rappel : pour les PED, les non conformités sont remontées au SIVEP³ via la procédure spécifique décrite dans les instructions relatives au plan spécifique de surveillance de l'alimentation animale.

Pour les DDI, l'interprétation se fait en référence aux teneurs maximales définies par la réglementation :

- **pour les critères microbiologiques** (salmonelles notamment) :
règlement (CE) n°142/2011 (annexe X, chapitre I) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.
Arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié (annexe IV) relatif aux agréments et autorisations des établissements du secteur de l'alimentation animale.

- **pour les contaminants de l'environnement, produits et substances indésirables autres que les pesticides** :
directive 2002/32/CE du Conseil du 7 mai 2002, concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux

- **pour les pesticides organochlorés et organophosphorés** :
arrêté du 12 janvier 2001 modifié (directive 2002/32/CE du Conseil du 7 mai 2002, concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux), sans préjudice du règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil relatif à la fixation de limites maximales de résidus (LMR) de pesticides dans les denrées alimentaires d'origine végétale et animale ainsi que dans l'alimentation animale. L'ensemble des LMR fixées pour les produits listés à l'annexe I de ce règlement s'applique, que ces produits soient destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Réglementairement, l'annexe I de l'arrêté du 12 janvier 2001 fixe un seuil de retrait concernant les matières premières, les aliments complets et complémentaires et les minéraux (exemple : la teneur maximale en fluor dans des matières d'origine animale est fixée à 500 mg/Kg et à 2000 mg/kg dans les phosphates) .

La directive 2002/32/CE fixe des teneurs maximales pour les dioxines et pour la somme des dioxines et PCB de type dioxine. Cette directive prévoit également **des seuils d'enquête** correspondant à des enquêtes permettant de déterminer la source de contamination (voir seuils retenus dans le Tableau A sur l'Intranet MSI / BMOSIA).

Concernant le règlement (CE) n°396/2005, des valeurs spécifiques de LMR ont été établies pour de très nombreux couples produits listés en annexe I / pesticides et sont consultables sur le site internet de la Commission européenne à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/sanco_pesticides/public/index.cfm;

Pour tous les autres couples, la valeur par défaut de 0,01 mg/kg s'applique.

Les valeurs de LMR applicables aux produits transformés et/ou composites sont celles applicables aux produits bruts correspondants listés en annexe I compte-tenu des variations des résidus de pesticides imputables aux processus de transformation et/ou de mélange.

Le dépassement de cette teneur maximale sur un lot de produit implique que ce lot ne peut être

utilisé en l'état dans l'alimentation animale (sauf éventuellement après décontamination permettant d'atteindre un niveau de contamination inférieur à ce seuil) et implique la destruction du produit.

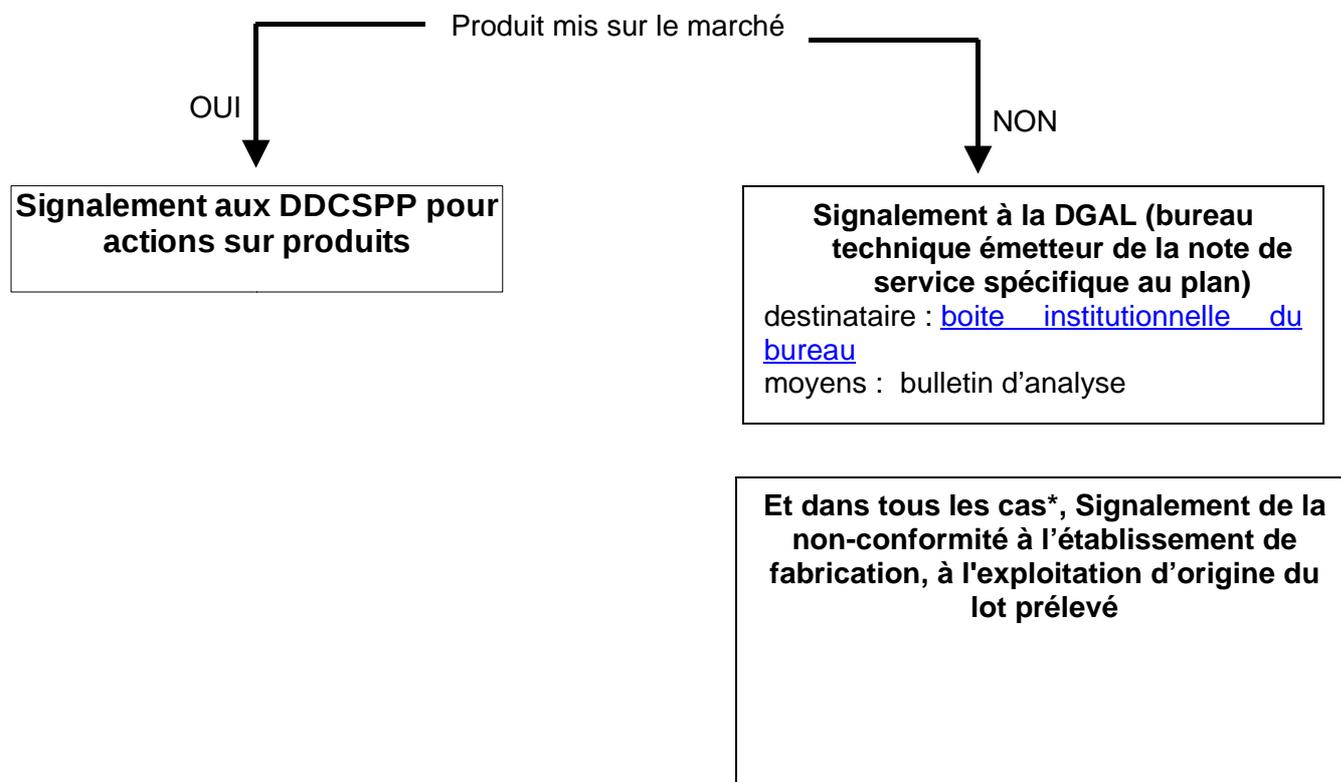
Par ailleurs, pour les matières premières végétales, minérales ou d'origine animale et aliments complémentaires n'ayant pas de teneur maximale fixée dans l'arrêté du 12 janvier 2001 mais pour laquelle une teneur maximale est fixée dans l'aliment complet, cette matière première doit rester en quantité suffisamment faible pour que les aliments complets auxquels elle sera incorporée ne dépassent pas la limite maximale qui les concerne compte tenu du pourcentage habituel d'incorporation.

Seuls les contaminants sans capacité de multiplication (contaminants physico-chimiques) peuvent être concernés. Il s'agit notamment des additifs appartenant à la catégorie « additifs nutritionnels » des groupes fonctionnels composés d'oligo-éléments pour la recherche de certains métaux lourds (arsenic). Dans ces cas, je vous invite alors à prendre contact avec le bureau des intrants et de la santé publique en élevage de la DGAL qui vous indiquera les mesures à prendre lors de tout dépassement des teneurs maximales fixées par les seuils retenus dans les plans de surveillance et les plans de contrôle de la contamination des denrées animales ou d'origine animale

ANNEXE 5 bis
PROCEDURE DE GESTION DE RESULTATS PS-PC des produits végétaux NON CONFORMES

PRODUIT NON CONFORME
par rapport au référentiel défini dans la NS sur les dispositions générale relatives aux PS-PC ou dans la NS spécifique à un plan donné

Action n°1 : Notification à la DGAL par les services déconcentrés qui ont procédé au prélèvement et qui ont connaissance du résultat



Action n°2 : Actions sur les produits mis sur le marché et investigations complémentaires sur l'établissement d'origine

En fonction du risque pour le consommateur, des actions sur les produits mis sur le marché sont nécessaires

Rôle des services déconcentrés → vérification de la pertinence et de l'effectivité des actions engagées par l'établissement d'origine (notamment retrait/rappel de produits)

Afin de mesurer l'étendue de la contamination et trouver son origine, des actions dans l'établissement de fabrication ou l'élevage d'origine sont nécessaires

Rôle des services déconcentrés → vérification de la pertinence et de l'exhaustivité des actions engagées par l'établissement de fabrication ou l'élevage d'origine (notamment mesures correctives et préventives)

En fonction de l'évaluation de la situation et des éventuelles instructions définies dans la NS spécifique à un plan donné

Actions des services déconcentrés → vérification documentaire et/ou inspection sur place, mise sous contrôle renforcé voire sous autocontrôles libératoires, réalisation de prélèvements officiels complémentaires

Moyens : référentiel métier en vigueur

Enregistrement : programme de référence ad-hoc de GEUDI

ANNEXE 6 / NS GENERALE PSPC

GLOSSAIRE

Plan de surveillance :

Un plan de surveillance a pour objectif principal l'évaluation représentative de la prévalence d'un contaminant dans une matrice à un stade de la chaîne alimentaire . Il est toujours basé sur un échantillonnage réalisé de manière aléatoire au sein d'une population ou d'une sous-population identifiée (dans l'espace et/ou dans le temps).

Plan de contrôle :

Un plan de contrôle a pour objectif principal la recherche des anomalies, des non-conformités, voire des fraudes. Il est normalement basé sur un échantillonnage ciblé ou suspect, c'est-à-dire que les prélèvements sont réalisés sur la base de critères de ciblage prédéterminés. Deux contextes de prélèvement sont possibles dans les plans de contrôle :

➤ **Contrôle orienté (échantillonnage ciblé)**

Il se fait sans consigner la production. Le prélèvement se fait sur la base de critères de ciblage définis pour une population donnée connue pour présenter des risques plus importants de contamination.

Ces critères peuvent être : l'âge, la taille, le sexe, la conformation, la proximité avec certains établissements polluants, la nature du produit....

➤ **Contrôle renforcé (échantillonnage suspect)**

Il est mis en œuvre par l'inspecteur en cas de suspicion forte portant spécifiquement sur un individu/produit ou un lot d'individus/de produits. Les éléments de suspicion sont alors suffisamment précis pour justifier la consigne de la production, et le cas échéant, la saisine du Parquet. Ce contrôle renforcé peut faire suite à des résultats mettant en évidence une anomalie lors d'une recherche aléatoire (*plan de surveillance*) ou d'un contrôle orienté. Il peut également être entrepris sur la base d'autres éléments de suspicion : signes cliniques, documents d'accompagnement d'un animal mentionnant un traitement récent, traces d'injections...

Les notes de services spécifiques préciseront, lorsque cela est réalisable, les différents critères de suspicion.

Dans la pratique, la plupart des plans mis en œuvre par la DGAL dans le domaine vétérinaire ont un caractère mixte à la frontière entre le plan de surveillance et le plan de contrôle.

Plan expérimental-(ou Étude Exploratoire):

Ces plans correspondent à des enquêtes scientifiques en vue de collecter des informations permettant de définir des techniques, outils et/ou méthodes d'investigation les plus adéquates pour répondre à la problématique posée (ex : mise en point d'une méthode d'analyse)

Analyte :

Objet de la méthode d'analyse. On distingue les analytes biologiques et les analytes physico-chimiques. Les toxines naturelles marines et les composés biochimiques tels que l'histamine sont classés, dans cette note, dans les analytes biologiques.

Matrice :

Matière (par exemple un tissu) dans laquelle est recherchée l'analyte

Prélèvement (d'échantillon(s)) :

Fait de prendre en une seule fois une quantité de matière dans une quantité de matière plus importante.

NB : par abus de langage, on appelle souvent « prélèvement » le résultat du prélèvement qu'est l'échantillon.

Echantillon :

Entité composée d'une ou plusieurs unités, prélevée(s) par l'inspecteur à un instant « t » sur un lot ou un individu et destinée(s) à être utilisée(s) pour la recherche d'un ou plusieurs analytes et qui sert de base à la décision concernant le lot ou l'individu.

L'échantillon peut être composé soit d'une seule unité (ex. : 100 g de muscle de bovins), soit de plusieurs unités homogènes (ex. : 5 écouvillons cloacaux de volailles), soit de plusieurs unités hétérogènes (ex. : recherche des bêta - agonistes chez les bovins, l'échantillon comporte 2 unités, un échantillon d'urine et un échantillon de poils prélevés sur le même animal).

Pour assurer la représentativité de l'échantillon celui-ci peut être constitué par plusieurs « prises » ou « échantillons élémentaires » qui sont ensuite groupés pour former l'échantillon global. Par exemple : prélèvement de 7 échantillons élémentaires de 600g prélevés dans un lot de 2 tonnes d'aliments pour animaux (échantillon global = 4,2 kg).

Un échantillon peut donner lieu, selon la base juridique, à plusieurs échantillons identiques pour assurer la possibilité d'une contre-expertise (procédure d'échantillonnage en trois exemplaires). On parle alors de division de l'échantillon en trois échantillons ou sous-échantillons.

Echantillon pour laboratoire :

Echantillon dans l'état de préparation où il est envoyé au laboratoire et destiné à être utilisé pour la recherche d'un ou plusieurs analytes. L'échantillon pour laboratoire peut soit être égal à l'échantillon prélevé soit être égal à une ou plusieurs unités de l'échantillon prélevé.

Lot :

Quantité identifiée d'une marchandise déterminée, fabriquée ou produite et transportée dans des conditions présumées uniformes.

Classification des substances interdites :

Dans la directive 96/23, les substances sont classées en deux groupes : A pour les substances interdites, B pour les médicaments vétérinaires et les contaminants environnementaux. Chaque groupe est divisé en sous-groupes.

Pour les substances interdites, le classement est le suivant :

A1 : stilbènes, dérivés de stilbènes

A2 : agents antithyroïdiens

A3 : stéroïdes

A4 : acides résorcyliques

A5 : bêta-agonistes

A6 : substances incluses dans l'annexe IV du règlement 2377/90 à savoir le chloramphénicol, les nitroimidazoles et les nitrofuranes.

Enquête :

L'enquête a pour objectif d'identifier les causes de dépassement d'une valeur de référence et si possible de proposer des moyens de diminuer ces causes de dépassement.

Retrait de la vente ou du marché d'un produit¹ :

Toute mesure visant à empêcher la distribution et l'exposition à la vente d'un produit ainsi que son offre au consommateur. Il est mis en œuvre par le professionnel, le cas échéant, sur instruction du directeur départemental des services vétérinaires.

Rappel d'un produit :

Toute mesure visant à empêcher, après distribution ou vente au détail, la consommation ou l'utilisation d'un produit par le consommateur et/ou à l'informer du danger qu'il court éventuellement s'il a déjà consommé le produit. Le rappel peut s'ajouter au retrait ou parfois être réalisé seul (lorsque le produit n'est plus dans le circuit de distribution au moment de l'alerte).

Seuil d'enquête:

Valeur du résultat de l'analyse qui, si elle est atteinte, doit déclencher une enquête. Il peut s'agir d'une valeur quantitative (concentration) ou d'une valeur qualitative (présence de la substance recherchée), qui sont définies par un texte réglementaire (national, communautaire).

¹ Définitions du guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire du 27 mai 2005

Seuil de retrait :

Teneur au-delà de laquelle, pour un contaminant donné dans un produit donné, le produit doit être retiré de la consommation. Cette teneur peut-être définie par un texte réglementaire (national, communautaire) ou une instruction du donneur d'ordre. Le retrait s'accompagne d'une enquête.

Paramètres de performance : LOD et LOQ

Toute **méthode analytique comprend des paramètres de performances** qui lui sont propres et qui peuvent être imposés par la réglementation pour assurer la qualité des résultats d'analyse.

En particulier, la qualité de l'analyse et la performance sont caractérisées par deux paramètres :

- **la limite de détection (LOD):** limite en-dessous de laquelle le laboratoire ne peut pas déterminer si la substance est présente en quantité inférieure ou égale à cette valeur ou totalement absente.
- **la limite de quantification (LOQ):** limite en-dessous de laquelle le laboratoire ne peut pas quantifier (identifier la concentration précise) de la substance, qui est donc présente en quantité inférieure ou égale à cette valeur ;

Plus ces valeurs sont basses et meilleure est la performance du laboratoire puisqu'il est alors en capacité de détecter des traces de substances parfois infimes dans les échantillons.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE , DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

XXXXXXX
XXXXXXX

A l'attention de

Adresse :

Dossier suivi par :

Tél. : - Fax :

Courriel :

Réf. interne : Paris, le

Objet : Respect des délais d'analyses dans le cadre des plans de surveillance et des plans de contrôle.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des plans de contrôle et de surveillance mis en œuvre à la demande de la Direction générale de l'alimentation, et conformément à la réglementation communautaire, vous êtes destinataire de prélèvements de la part des directions départementales de xxxx et yyyyyyy.

La réglementation communautaire inhérente à ces plans prévoit que différents délais soient respectés :

- Un maximum de **30** jours (*ou 21 jours pour les plans intrants du végétal*) après réception du prélèvement par le laboratoire agréé pour rendre le résultat d'analyse de dépistage,
- Un maximum de **60** jours (*ou 42 jours pour les plans intrants du végétal*) après réception du prélèvement par le laboratoire agréé pour rendre le résultat d'analyse si une confirmation a été nécessaire.

Ces délais font l'objet d'une attention particulière de la Commission européenne, et ont été contrôlés à plusieurs reprises lors des missions d'inspection de l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV).

La vérification du respect de ces délais (points 1 et 2) démontre pour votre laboratoire un retard significatif dans la transmission des résultats d'analyses (détail des N° intervention et des écarts relevés jointe en annexe).

Je vous rappelle que la réalisation des analyses et leur transmission dans les délais impartis relèvent des obligations des laboratoires agréés telles que définies dans le chapitre III de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2007 *fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux*

Je vous demande donc de bien vouloir restituer rapidement les résultats en attente aux services concernés et me transmettre la ou les causes de ces anomalies. En l'absence d'une amélioration pérenne, je sera contraint d'informer la DGAL de cette situation, pour suite éventuelle à donner.

Je vous prie d'agréer , Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

COPIE : DGAL/SCAS/SDPRAT/BLACCO

PRELEVEMENTS EN TRIPLE EXEMPLAIRE (substances interdites)

1. plans « résidus chimiques »

Les analyses non conformes en substances interdites sont sensibles, notamment par le type de sanctions dont elles peuvent faire l'objet (soit par le biais de la conditionnalité pour les substances anabolisantes et anticatabolisantes, soit par la mise en œuvre de sanctions administratives ou pénales). Il importe donc de préserver les droits de la défense de la personne concernée en lui donnant la possibilité d'effectuer à ses frais une contre-expertise.

Dans le cadre des plans de contrôle résidus chimiques, tous les prélèvements effectués pour la recherche des substances interdites (stéroïdes, bêta-agonistes, thyrostatiques, chloramphénicol, nitroimidazoles, nitrofuranes et colorants (ex. vert malachite)) devront être réalisés en 3 exemplaires identiques prélevés, si possible, sur un même animal, afin de pouvoir contre-expertiser le résultat.

La procédure administrative à suivre pour la réalisation de ces prélèvements est précisée dans la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8031 du 7 février 2006 qui complète la note de service DGAL/SDSPA/N2003-8078 du 5 mai 2003.

Dans le cas des prélèvements de foies de volailles et de lapins ainsi que des foies ou de la chair de poissons d'élevage, il est demandé, dans la mesure du possible, de prélever une quantité suffisante à l'analyse sur un même animal. A défaut, les échantillons pourront être prélevés sur le même lot d'animaux afin d'obtenir les quantités suffisantes de matrice pour la procédure triple exemplaire. Chacun des échantillons doit être placé dans un conditionnement scellé (scellé plastique à numéro unique).

Toutefois, les prélèvements pour le plan expérimental bêta-agonistes sur rétine ne seront pas fait selon la procédure triple exemplaire, en raison de la technique de dissection de l'œil, qui est assez délicate. De même, les prélèvements de sang de poisson pour recherche de l'hormone de croissance ne sont pas à faire en triple exemplaire.

La distribution des échantillons prélevés par les services déconcentrés est la suivante :

- 1 échantillon est envoyé au laboratoire pour analyse.
- 1 échantillon est confié à la garde du propriétaire ou détenteur de l'animal (ou du produit) sur lequel le prélèvement a été effectué.

Le procès verbal (obligatoirement signé par le propriétaire ou détenteur) et la fiche expliquant les conditions de conservation ainsi que les modalités de recours accompagneront l'échantillon.

- 1 échantillon est conservé par la DDPP/DDCSPP ou la DAAF concernée.

Il ne sera détruit qu'à réception du résultat conforme de l'analyse. Dans le cas de la mise en évidence d'un résultat non conforme, l'échantillon doit être encore conservé au moins 4 mois après la fin définitive des procédures engagées à l'encontre du propriétaire ou détenteur des animaux (qu'elles soient administratives ou judiciaires).

Un procès verbal devra être établi conformément à l'[annexe 2](#).

Il convient de se référer à la note de service [DGAL/SDSPA/N2003-8078 du 5 mai 2003](#) modifiée pour ce qui concerne les modalités précises de ce type de prélèvement ainsi qu'à l'[annexe 2](#) pour voir les modalités particulières de conservation et les quantités à prélever pour ce type de procédure.

Les mesures spécifiques de gestion dans SIGAL liées à cette procédure seront précisées dans la LDL technique publiée par le BMOSIA.

2. plan « alimentation animale »

Dans le cadre du plan de surveillance des substances ou produits indésirables dans les additifs, matières premières et aliments composés destinés à l'alimentation animale, tous les prélèvements effectués en élevage (hors PED) pour la recherche de protéines animales transformées devront être réalisés en 3 exemplaires identiques afin de pouvoir contre-expertiser le résultat conformément à l'[arrêté du 19 septembre 1983](#). Chacun de ces échantillons doit être placé dans un conditionnement scellé (scellé plastique à numéro unique). Dans le cas où le scellé n'a pas de numéro, la DDI lui en attribue un.

Les échantillons prélevés seront distribués de la façon suivante :

- un échantillon envoyé par la DDI au laboratoire de dépistage pour analyse
- un échantillon conservé par l'éleveur
- un échantillon conservé par la DDI en cas de litige

Un procès verbal devra être établi conformément à l'[annexe 2](#).

Il convient de se référer à la note de service spécifique du « plan de surveillance des substances ou produits indésirables dans les additifs, matières premières et aliments composés destinés à l'alimentation animale pour l'année 2012 » pour ce qui concerne les modalités précises de ce type de prélèvement

3. Plans intrants du végétal

Voir méthode d'inspection